



Diagnostic Participatif – WAHDA

L'ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

TUNISIE

Jalel Tlili



NOVACT
Noviolència
Nonviolence
اللاعنف



الرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان
La Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme



DIAGNOSTIC PARTICIPATIF – WAHDA

L'ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

TUNISIE

JALEL TLILI

Ce rapport fait partie d'un recueil de trois documents issus de diagnostics participatifs de la situation des Droits Humains dans des contextes de crise, réalisés en Algérie, en Tunisie et en Libye entre 2021 et 2022.

Ce diagnostic et rapport sur la Tunisie a été réalisé par le Dr. Jalel Tlili pour le compte de la Ligue Tunisienne de défense des Droits de l'Homme (LTDH). Il s'agit d'un résumé de la version complète (disponible uniquement en français, 250 pages) qui rend compte de manière plus exhaustive et approfondie de la situation des Droits Humains dans le pays.

Sa mise en œuvre et sa production s'inscrivent dans le cadre de deux projets gérés par NOVACT, Institut pour l'action non-violente: le projet "WAHDA : Renforcement de la société civile tunisienne pour la défense des droits civils et politiques et la promotion de la cohésion sociale pour faire avancer la gestion de la crise du COVID-19, la transition politique du pays et la stabilité régionale", et le projet "IMCAN: Défenseurs des droits humains en action en Tunisie".



Le projet WAHDA a été financé par l'Agence Catalane de Coopération au Développement, et a été réalisé en partenariat entre NOVACT, la Fondation Solidarité de l'Université de Barcelone, la LTDH et l'Université de Carthage.



Amb la col·laboració de l'Agència Catalana de Cooperació de la Generalitat de Catalunya
Avec la collaboration de l'Agence Catalane de Coopération du gouvernement de Catalogne



Agència Catalana
de Cooperació
al Desenvolupament



Generalitat
de Catalunya

Le projet IMCAN a été financé par La Mairie de Barcelone, et bénéficie également du soutien et de la participation de la LTDH.



Ajuntament
de Barcelona

Dépôt légal : Ce travail est autorisé sous la licence Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International (CC BY-NC 4.0). Ce travail peut être copié, distribué, diffusé publiquement, traduit et modifié, à condition que ce soit à des fins non commerciales et que sa paternité soit reconnue en utilisant le texte suivant: «Etude effectuée par Jalel Tlili, sous la direction de la LTDH en coordination avec NOVACT».



Table de matières

Introduction	5
Methodologie	7
Premier partie : CONTEXTE ET DERIVES EN TEMPS DE CRISE	8
I.CRISE POLITIQUE	9
1. 25 JUILLET ET DERIVES AUTORITAIRES	9
2. MARGINALISATION DES INSTANCES INDEPENDANTES.....	9
3. ABSENCE DE COUR CONSTITUTIONNELLE	10
4. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE REPORTEE.....	11
II.CRISE SANITAIRES	12
1. UNE PANDEMIE SANS PRECEDENT	12
2. LE CONFINEMENT, LE COUVRE-FEU ET LA LIBERTE DE DEPLACEMENT	13
3. CONDITIONS SOCIALES D'APPLICATION.....	14
III. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES ET GROUPES VULNERABLES	15
1. IMPACTS DIRECTS SUR L'ECONOMIE	15
IV. LES FEMMES FACE A LA PANDEMIE.....	16
1. LES FEMMES DANS LE SECTEUR INFORMEL.....	16
2. VIOLENCES ENVERS LES FEMMES EN PERIODE DE CRISE	16
3. DROITS A L'EGALITE DANS L'HERITAGE	17
V. DROIT DES ENFANTS : DES ACQUITS PERDUS.....	18
1. CONFINEMENT ET DROITS A L'EDUCATION ET A LA SANTE.....	18
2. VIOLENCES ENVERS LES ENFANTS	18
3. PREVENTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	19
VI. DROITS DES MIGRANT.ES ET REFUGIE.ES	20
1. STIGMATISATION ET VULNERABILITE	20
2. DETENTION ET REFOULEMENT HORS NORMES	21
3. LES JEUNES TUNISIEN.NES EN FUITE	22
VII. DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	23
1. MECONNAISSANCE OFFICIELLE ET MARGINALISATION SOCIALE.....	23
2. LA VIOLENCE SEXUELLE INAPERÇUE A L'EGARD DES FEMMES HANDICAPEES	24
VIII. DROITS DES MINORITES SEXUELLES ET IDENTITE DE GENRE EN PERIODE DE CRISE.....	26
1. LA VULNERABILITE ACCRUE DES PERSONNES LGBTQI.....	26
2. PENALISATION EXAGEREE ET CONDAMNATION SUR LE GENRE.....	27

Deuxieme partie : CRISE SANITAIRE, CRISE DES DROITS DE L'HOMME.....28

I. DROITS A LA SANTE FACE A LA CRISE SANITAIRE	29
1. INEGALITES D'ACCES A LA SANTE EN PERIODE DE PANDEMIE.....	29
2. LES FEMMES DU SECTEUR DE LA SANTE EN PREMIERE LIGNE.....	29
3. SANTE REPRODUCTIVE	30
4. UN SYSTEME MINE PAR LA POLITIQUE DE PRIVATISATION.....	31
II. DROITS A LA JUSTICE EN TEMPS DE CRISE.....	32
1. REPRESSION ET DEFAILLANCE DU SYSTEME JUDICIAIRE	32
2. REVOCATION COLLECTIVE ET ILLEGALE DES JUGES.....	32
3. REVOCATION ET LIMOGEAGE DES FEMMES JUGES: LA DOUBLE INJUSTICE.....	33
III. LIBERTE D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE	34
1. LA LIBERTE DE LA PRESSE EN DANGER : AGRSSIONS ET MENACES.....	34
2. L'INDEPENDANCE DES MEDIAS PUBLICS EN QUESTION	34
3. LA LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE PENSEE : L'AFFAIRE «EMNA CHARGUI».....	36
4. LA LIBERTE D'EXPRESSION MENACEE	36
IV. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION	37
1. ACHARNEMENT POLICIER CONTRE LES MANIFESTANT.E.S	37
2. UTILISER L'EPIDEMIE POUR REPRIMER L'OPPOSITION ET LES MOUVEMENTS SOCIAUX.....	37
V. LES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES	39
1. HARCELEMENT, TORTURE ET POURSUITE JUDICIAIRE MALVEILLANTE.....	39
2. TORTURE ET AGRSSIONS.....	39
3. PROPAGATION DU CORONAVIRUS DANS LES PRISONS.....	40
4. CONDITIONS DE DETENTION ET VIOLATION DU DROIT D'ACCES AUX SOINS DE SANTE DES DETENUS	41
5. PEINE DE MORT : DES CONDAMNATIONS A MORT ONT ETE PRONONCEES ; AUCUNE EXECUTION N'A EU LIEU.....	41
VI. LIBERTES INDIVIDUELLES ET VIOLATION DU DROIT AU DEUIL ET DE LA DIGNITE DES DEFUNTS.....	42
1. LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.....	42
2. LA CONSOMMATION DE «BOISSONS ALCOOLISEES».....	43
3. VIOLATION DU DROIT AU DEUIL.....	43
4. VIOLATION DU DROIT A LA DIGNITE DES DEFUNTS.....	44
Recommandations	45
Acronymes	53

Introduction

Le présent diagnostic participatif consiste à faire l'état des lieux de l'impact de la crise Covid-19, les effets de la crise politique post 25 juillet et la gestion publique en période de crises ; tant sur les droits socioéconomiques que sur les libertés civiles et politiques. Il recense les violations des Droits de l'Homme, en se basant sur le témoignage et les données des acteurs de la société civile et des victimes. Faire l'équilibre entre droit et exception, n'était pas un exercice facile pour l'Etat tunisien, révélant la fragilité de l'Etat de droit et des lois, du respect des Droits de l'Homme, mis à l'épreuve pendant cette lourde période de crise sanitaire. La pandémie a révélé plusieurs défis à relever en matière des droits et libertés et a exposé la panique des politiques publiques en période de crise. Les Droits de l'Homme exigent une stratégie qui doit impliquer Etat et société civile pour consolider la construction démocratique inachevée.

Sans doute, la crise sanitaire du Covid19 a créé une forte tension entre impératifs sanitaires et principes de l'état de droit, même dans les pays à traditions démocratiques plus anciennes. Toutefois, la situation des Droits de l'Homme en Tunisie a témoigné de la fragilité des récents acquis démocratiques, aussi bien au sein des institutions étatiques qu'au niveau de la discipline civile des citoyen.nes. L'absence d'une culture enracinée des Droits de l'Homme et le manque d'une approche intégrale des «*droits humains*» ont été à l'origine de violations des droits fondamentaux des tunisien.nes, droits pourtant inscrits dans la Constitution et les Conventions.

Les politiques d'austérité en période de crise ont exacerbé encore les graves conséquences, sur le plan humain, d'une crise économique caractérisée par un taux de chômage record. Elles ont porté atteinte à l'ensemble des Droits de l'Homme et ont touché de manière disproportionnée de nombreux groupes sociaux vulnérables. La pandémie de la Covid-19 a constitué non seulement une crise sanitaire mais également une crise sociale et économique. La pauvreté s'est aggravée, notamment parmi les femmes et les jeunes, et risque d'avoir des effets à long terme. La crise altère aussi la capacité de l'Etat et des collectivités locales à respecter, protéger et consolider les différents droits de l'homme, de plus en plus fragilisés dans divers secteurs. Tou.te.s les intervenant.e.s des organisations de la société civile interrogé.e.s ont déclaré avoir rencontré des difficultés de coordination et d'orientation, ce qui a alourdi la charge de travail et le sentiment partagé d'isolement et de manque de réseaux.

Les difficultés rencontrées au cours de la période de la Covid-19 peuvent être rencontrées dans d'autres périodes de crises, d'où l'intérêt de généraliser les recommandations de ce document, car la crise de la pandémie s'est transformée rapidement en crise des Droits Humains. Ce document présente également des recommandations pratiques qui

permettront de respecter les Droits de l'Homme dans un contexte de crise. Il souligne également le rôle essentiel des différentes composantes de la société civile et les organismes de promotion de l'égalité et propose aux gouvernements une nouvelle voie leur permettant de concilier leurs politiques de reprise économique avec leurs engagements en matière de droits de l'homme. Il est nécessaire de donner un nouvel élan au modèle social fondé sur la dignité humaine, la diversité de la société et l'accès à la justice pour tous et toutes.

Methodologie

Le présent rapport peut être classé dans la catégorie des Recherches Action puisqu'il vise d'abord à faire participer les acteurs concernés pour diagnostiquer le niveau de respect des Droits Humains en période de crise, à partir de leurs positions d'observateurs, de militant.e.s, de responsables et de médiateur.ices d'opinion publique.

En utilisant une méthode descriptive analytique, à la fois qualitative et quantitative, et une approche participative, le diagnostic s'est déroulé en trois grandes étapes : la première se base sur les observations du terrain et les rapports de suivi et d'évaluation relatifs, utilisant une méthodologie d'écoute des acteurs et actrices concerné.e.s. En deuxième étape, la collecte des données, aussi bien quantitative que qualitative, à travers la documentation existante au sein des organisations de la société civile, les entretiens semi-directifs et les témoignages des victimes. Enfin, pour la dernière étape, il s'agit de décrire et analyser les données recueillies, suivant des axes d'intérêt, les violations et les abus recensés.

Par ailleurs, la méthodologie utilisée dans le présent rapport prendra en considération la nature du sujet traité et la particularité des acteur.trice.s objets de la recherche. Tout ceci afin de privilégier une approche qui accorde une attention particulière aux catégories les plus exposées aux privations des droits humains et aux violations des libertés en période de crise - tels que jeunes manifestant.e.s, activistes de la société civile, minorités, femmes et enfants victimes de violences, démunie.s et marginalisé.e.s, migrant.e.s et personnes porteur.euses de handicaps. D'autres témoignages, déclarations et données utiles ont été recueillis en ligne à travers des sites web et des réseaux sociaux, tout en garantissant la crédibilité, la transparence et la fidélité des sources utilisées.

L'analyse des données recueillies a une portée descriptive et propose un diagnostic de l'état des Droits Humains ainsi que des libertés collectives et individuelles en période de crises. Cela permet de dégager les perspectives à venir, par catégories d'analyse thématiques (type de droits, catégories des personnes victimes ou exposées aux différents violations et abus).

Le présent rapport comporte, outre l'introduction, deux grandes parties : la première sera dédiée à un diagnostic du contexte et des dérives qui en découlent (crise politique, crise sanitaire et ses effets socio-économiques sur les groupes et les catégories les plus affectées en temps de crise). La deuxième, intitulée « crise sanitaire, crise des droits de l'homme », s'intéressera aux violations concrètes des Droits Humains. En fin, le rapport aboutira sur un ensemble de recommandations qui serviront d'outil d'évaluation de la situation des droits de l'homme, pour à la fois, mobiliser l'opinion publique et servir de plaidoyer auprès des institutions afin de faire évoluer les politiques publiques, pour qu'elles intègrent systématiquement le respect des droits humains, d'autant plus fragilisés en périodes de crises.



PREMIERE PARTIE:
**CONTEXTE ET
DERIVES EN
TEMPS DE CRISE**

I. CRISE POLITIQUE

1. 25 JUILLET ET DERIVES AUTORITAIRES

La Tunisie souffre, depuis le 25 juillet 2021, d'une crise politique. Le président de la République a imposé des mesures «*d'exception*», telles que les décisions prises par décrets présidentiels pour dissoudre le Parlement, huit mois après l'avoir suspendu, pour remplacer le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), le 12 février 2022, par le Conseil supérieur Provisoire de la Magistrature en nommant ses membres et son président. En septembre 2021, le président a promulgué le décret présidentiel no 2021-117, qui suspend la quasi-totalité de la Constitution tunisienne et accorde au président un contrôle total sur la majeure partie de la gouvernance, notamment le droit de légiférer par décrets et de réglementer les médias, la société civile et les tribunaux. En annonçant la formation d'un nouveau gouvernement le 11 octobre, le président s'est, en effet, octroyé des pouvoirs exceptionnels lui permettant de légiférer et de gouverner tout en argeant l'ensemble des pouvoirs, ce que ses détracteurs avaient qualifié de «*coup d'Etat*» dès le 26 juillet 2021. Sa feuille de route, annoncée sans consultation préalable à la fin de 2021, prévoit l'organisation d'un référendum pour déterminer si la Constitution de 2014 doit être réformée. Quelques mois avant ce référendum, le président a changé, par décret-loi n°2022-22, la composition du conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE) dont les sept membres et le président seront tous nommés par décret présidentiel, ce qui a été contesté par certains acteurs politiques et activistes de la société civile mais accepté par d'autres.

2. MARGINALISATION DES INSTANCES INDEPENDANTES

La Constitution de 2014 a mentionné la création de plusieurs Instances constitutionnelles,¹ présentées comme institutions publiques et indépendantes, qui «*œuvrent au renforcement de la démocratie*» de l'État de droit et des libertés et de la promotion du développement, qui demeurent parmi les défis les plus affichés face à la situation socioéconomique du pays.²

À ce titre, seule l'ISIE a été mise en place³ grâce à son utilité immédiate propre aux partis politiques dominants qui ne sont pas encore favorables à la consolidation d'une démocratie tranchante et capable d'interdire tout abus de pouvoir et de manipulation.

1 Art. 126 à 130 de la Constitution de 2014.

2 Il s'agit bien des :

- 1- Instance supérieure indépendante pour les élections (article 126 de la Constitution de 2014).
- 2- Instance de la Communication Audiovisuelle (article 127 de la Constitution de 2014).
- 3- Instance des Droits de l'Homme (article 128 de la Constitution de 2014).
- 4- Instance du Développement Durable et des Droits des Générations Futures (article 129 de la Constitution de 2014).
- 5- Instance de la Bonne Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption (article 130 de la Constitution de 2014).

3 Loi n°2012-23 du 20 décembre 2012.

Bien qu'il s'agisse d'une institution déjà existante, dont la fonction a été révisée par la nouvelle Constitution de 2014.

Certaines instances provisoires créées antérieurement à la promulgation de la Constitution de 2014 peinent encore à accomplir leurs missions en attendant d'assoir des Instances constitutionnelles ayant le même domaine d'intervention. À titre d'exemple, toujours affaiblie par les partis au pouvoir, «*la HAICA n'a pas pu tout contrôler et sanctionner certaines infractions commises, conformément au cadre juridique, et ce, à cause de la partialité de sa légitimité légale*», comme le confirme son membre Hichem Snoussi.

L'exemple le plus dramatique est celui de l'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption⁴ (INLCC) qui aurait dû, elle aussi, être remplacée par l'Instance de la Bonne Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption⁵ (IBGLCC) mais, elle a fait l'objet de suspicions de corruption et fini par être dissoute par un simple décret présidentiel. Enfin, l'Instance des Droits de l'Homme (IDH)⁶ devra remplacer le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CSDHLF),⁷ démissionnaire de ses propres fonctions de veille sur l'état des droits de l'homme, et ce, malgré les violations et les abus constatés tout au long de son existence.

3. ABSENCE DE COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans l'article 148, la Constitution prévoit que la Cour Constitutionnelle soit mise en place au plus tard un an après les premières élections législatives. En attendant, a été instaurée l'Instance Provisoire de Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Lois le 26 octobre 2014, mais huit ans après sa fondation, elle a été dissoute par décret présidentiel le 22 septembre 2021. Et ce, sans pour autant instaurer la Cour Constitutionnelle, puisque les timides tentatives d'élire ses membres n'ont jamais fait le consensus des députés au sein de l'ARP. L'absence de cette instance de contrôle est extrêmement préjudiciable. Au-delà d'entraver le parachèvement de l'État de droit, le retard dans l'instauration de l'instance a créé une faille permanente dans la législation tunisienne et de nombreuses lois contraires à la Constitution et attentatoires aux droits et libertés. En effet, les articles 226 et 226 bis du Code Pénal, relatifs au délit d'«*atteinte aux bonnes mœurs*» en sont les exemples les plus frappants. Par leur caractère vague et imprécis, ces articles s'opposent au principe de compatibilité des délits et des peines et constituent une atteinte au droit à la vie privée⁸ par la possibilité de les étendre à des actes commis dans des espaces privés. L'article 230 du même Code Pénal relatif à l'homosexualité est un autre exemple constituant une atteinte flagrante au droit à la vie privée, mais aussi au droit de toute

4 Créée par le décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011

5 Art. 130 de la Constitution de 2014.

6 Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relatif à l'Instance des droits de l'Homme, [www.https://legislation-securite.tn/fr/law/104424](https://legislation-securite.tn/fr/law/104424).

7 Créé par la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008.

8 Art. 24 de la Constitution de 2014.

personne au respect et à la protection de sa propre intégrité physique et à sa dignité humaine. Il reste que la nouvelle organisation des pouvoirs née du décret 117, et avec elle l'impossibilité de recours contre les décrets lois présidentiels, élimine toutes les formes de contre-pouvoirs, une réalité très inquiétante pour la majorité des acteurs et actrices politiques et de la société civile.

4. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE REPORTEE

D'après les Nations Unies, la justice transitionnelle couvre l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, qu'il s'agisse de situations de conflit, de répression, de violations ou d'abus⁹. En tant qu'étape vers la réconciliation et la prévention de nouvelles violations, la justice transitionnelle vise également à apporter une reconnaissance aux victimes, à renforcer la confiance des individus dans les institutions de l'État, à renforcer le respect des droits de l'homme, à promouvoir l'état de droit et l'établissement d'une paix durable.

Plus d'un an après la publication, le 24 juin 2020, du rapport final de l'Instance de la Vérité et de la Dignité (IVD), un organe étatique mis en place en 2013 pour exposer et enquêter sur les atteintes systématiques aux droits humains commises en Tunisie sur une période de 50 ans, ses recommandations en vue de réformes institutionnelles majeures n'ont toujours pas été mises en œuvre. Cet organe faisait l'objet de nombreuses suspicions et était accusé de se ranger du côté du parti Ennahda et de corruption financière et politique, ce qui contribuait à perturber ses recommandations.

En avril 2021, 18 organisations de la société civile ont signé un appel contre les dérives de la justice transitionnelle, et viennent, entre autres, de décider de porter plainte contre les officiers de police judiciaire qui n'exécutent pas les mandats ordonnés par les chambres et permettent ainsi aux tortionnaires d'échapper à la justice. Ces organisations soutiennent cette initiative visant à «*finir avec une justice à deux vitesses...de nombreuses victimes restent encore dans le silence et les politiques publiques s'opposent au processus et les phénomènes de corruption demeurent fréquents*»¹⁰. De plus, certains doutes de clientélisme s'affichent autour de la présidence actuelle de *Kaïs Saïed*, élu en 2019, ce qui fragilise le processus de transition.

9 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/395/30/PDF/N0439530.pdf?OpenElement>

10 Bresillon, T. (2015). Justice transitionnelle : Quand les victimes racontent. [inkyfada.com](https://inkyfada.com/fr/2015/07/06/quand-les-victimes-racontent-ivd-torture-tunisie/). [online] 6 Jul.: <https://inkyfada.com/fr/2015/07/06/quand-les-victimes-racontent-ivd-torture-tunisie/>. [Accessed 8 Oct. 2020].

II. CRISE SANITAIRE

1. UNE PANDEMIE SANS PRECEDENT

La maladie à Coronavirus de 2019 (Covid19) a été déclarée pour la première fois par l'OMS¹¹ comme étant une pandémie dangereuse le 11 mars 2019. Au total, le bilan de la situation en Tunisie en donne la preuve tangible : 28.323 décès jusqu'à mars 2022 (taux de létalité T=2,73%) ce qui est loin des chiffres équivalents que ce soit en France ou en Algérie par exemple avec des taux, successivement, de 5,58% et de 2,87%.

En Tunisie, quelques semaines avant l'arrivée de l'épidémie et dans un climat politique très tendu, le nouveau gouvernement *Fakhfekh*¹², qui avait dû affronter une crise écono-

mique et sociale sans précédent, s'est trouvé soudainement devant le défi majeur causé par la propagation rapide du Covid19. Face à cette menace de la santé publique, l'État tunisien a pris une série de décisions d'urgence à travers les dispositions dérogatoires relatives aux rôles des agents de l'État, des collectivités locales des établissements et des entreprises publics¹³.

Cependant, cette épreuve est allée au-delà de la simple gestion de la crise sanitaire pour «affecter toute la politique publique en matière des droits politiques, socioéconomiques et culturels et des libertés collectives qu'individuelles reconnus auparavant en temps normal», a déclaré le président de la LTDH *Jamel Msellem*. La difficile équation qui s'affiche pendant ces circonstances exception-

nelles, imposant à l'Etat de garantir la santé pour tou.te.s les citoyen.ne.s aux travers les restrictions sanitaires, aurait dû préserver, proportionnellement, les droits et libertés sur son territoire en fonction de la gravité de la menace prévue par la Constitution. La crise Covid-19 a démontré que tout.es les citoyen.ne.s «n'étaient pas égales et égaux devant cette pandémie et que le respect de leurs droits et libertés était durement plus inéquitable en période de crise qu'au temps normal» a constaté *Romdhan Ben Amor*, le porte-parole de FTDES.

Cette épreuve est allée au-delà de la simple gestion de la crise sanitaire pour «affecter toute la politique publique en matières de droits politiques, socioéconomiques et culturels et des libertés collectives autant qu'individuelles».

Jamel Msellem,
président de la LTDH.

11 Déclaration du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de Santé (OMS). <https://bit.ly/3dZGOYp> (Consulté le 20/02/2022)

12 Le gouvernement d'Elyes Fakhfekh a obtenu la confiance de l'ARP le 27/02/2020.

13 Décret gouvernemental, n°2020-153 du 17 mars 2020.

2. LE CONFINEMENT, LE COUVRE-FEU ET LA LIBERTE DE DEPLACEMENT

Le couvre-feu sur tout le territoire a été instauré le 18 mars 2020 par le décret présidentiel n°2020-24 et la circulation des personnes et des véhicules a été interdite de 18h à 6h, à l'exception des cas d'urgence médicale et des travailleurs de nuit. Sans donner plus de précision quant aux modalités et aux sanctions potentielles encourues, la confusion et l'incompréhension de la part des acteurs et actrices de la sécurité et de la justice, comme de la part des citoyen.ne.s, ont donné lieu à de plusieurs abus telles que les arrestations, les saisies des cartes grises et des permis de conduire et les poursuites judiciaires¹⁴. Selon une déclaration du Ministère de l'Intérieur le 08 Avril 2020, «60.000 permis et cartes grises auraient été retirés et 1.163 véhicules confisqués»¹⁵ en seulement 15 jours depuis l'adoption d'une telle mesure. A la date du 12 avril, le ministère de l'intérieur a estimé qu'il y a eu entre 100 et 150 arrestations quotidiennes depuis le début du confinement¹⁶. La majorité des citoyen.ne.s arrêté.e.s ont été l'objet de sanctions lourdes, conformément à l'article 9 du n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence sans pour autant le déclarer clairement¹⁷).

«Les personnes arrêtées à Gafsa risquent 6 mois de prison et 120 dinars d'amende, tandis que celles arrêtées à Sidi Bouzid risquent jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 2500 dinars d'amende, et ce pour les mêmes faits».

On a pu constater, par ailleurs, que «les personnes arrêtées à Gafsa risquent 6 mois de prison et 120 dinars d'amende, tandis que celles arrêtées à Sidi Bouzid risquent jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 2500 dinars d'amende, et ce pour les mêmes faits». Par conséquent, la restriction pénale de la liberté de circulation constatée par plusieurs activistes de la société civile, représente non seulement une violation du droit au procès équitables et du respect de l'égalité devant la loi, mais aussi une atteinte à d'autres droits fondamentaux tels que le droit au travail, particulièrement pour les catégories sociales les plus démunies, dans le secteur informel.

14 <https://www.espacemanager.com/hichem-mechichi-entre-100-et-150-arrestations-quotidiennes-pour-non-respect-du-confinement-et-du>

15 29 Communiqué du Ministère de l'Intérieur du 23 Mars 2020: <http://www.interieur.gov.tn/actualite/15196/%D8>

16 <https://www.espacemanager.com/hichem-mechichi-entre-100-et-150-arrestations-quotidiennes-pour-non-respect-du-confinement-et-du>

17 L'article 9 du décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence, dispose que «les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 60 à 2500 dinars ou de l'une de ces peines seulement».

Pour faire respecter le confinement, l'Etat tunisien, par le président de la république, a ordonné «*l'usage des forces armées pour s'assurer de l'application rigoureuse des restrictions décrétées*»¹⁸, ouvrant la voie à des dérives. Plusieurs cas ont été répertoriés de forces de l'ordre qui n'hésitent pas à retirer immédiatement les permis de conduire et les cartes grises et même à confisquer les véhicules de toute personne n'ayant pas respecté le couvre-feu ou les mesures de confinement total.

3. CONDITIONS SOCIALES D'APPLICATION

En matière de logement, il était très difficile de vivre le confinement total pour les familles citadines des cités populaires n'ayant pas de logements salubres et suffisants en nombre de chambres. «*Avec la fermeture des cafés et des salles de jeux, les seuls moyens de loisir dans les cités populaires, plusieurs jeunes et adolescents ont été obligés de jouer le cache-cache avec les policiers qui voulaient les envoyer chez eux*». Le confinement a ainsi exposé la question du droit au logement digne, rarement traitée par les médias, éternellement ignorée par les politiciens et «*réellement absente des politiques publiques de l'Etat depuis des décennies et surtout depuis l'avènement du 14 janvier 2011*»¹⁹.

Concernant l'aide sociale, Romdhane Ben Amor de l'FTDES a déclaré: «*c'était dramatique de voir les gens se bousculer, par centaines, devant les bureaux de poste risquant leur vie pour une minime allocation exceptionnelle de deux cents dinars*» décidée par le gouvernement en place. Pis encore, les erreurs de ciblage et d'inscriptions sur la base des données du PNAFN²⁰ «*ont été vécu déception et détresse par des dizaines de personnes*» théoriquement bénéficiaires de cette aide sociale et qui ont été exclues arbitrairement au profit d'autres personnes n'ayant pas le droit à cette allocation. L'INLUCC a enregistré plusieurs infractions d'abus et de trafics concernant les listes des bénéficiaires dans certaines régions du pays²¹.

18 Conférence de presse tenue au siège du ministère de l'Intérieur, en date du 21 mars 2020.

19 Mohamed Ben Abderrazek, «Le droit au logement décent en Tunisie, un rêve lointain?», Tunisie numérique, 29 Janvier 2020, <https://www.tunisienumerique.com/le-droit-au-logement-decent-en-tunisie-un-reve-lointain/>

20 Il s'agit du Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses du Ministère des Affaires Sociales.

21 Communiqué n°37, du 26 avril 2020 de l'INLUCC, <http://bit.ly/2NVa2BX>

III. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES ET GROUPES VULNERABLES

1. IMPACTS DIRECTS SUR L'ÉCONOMIE

L'économie tunisienne est très vulnérable aux chocs exogènes. Or, selon le FMI²², «*la crise Covid-19 causerait une contraction de l'économie mondiale de l'ordre de 3 % en 2020*». L'économie tunisienne dépend en particulier largement de celles de ses partenaires européens avec lesquels elle «*réalise 65% de ses importations et 70% de ses exportations. Or, les exportations et les importations ont reculé respectivement de 29,5% et de 29,2% en mars 2020 par rapport au même mois de 2019*». Dans ces conditions le résultat sera une dépression à 4.5 points vers la fin 2020²³.

Les données sur l'évolution du taux de croissance du premier trimestre 2020 publiées par l'INS montrent une récession de 1.7% du PIB comme indiqué ci-dessous. Tous les secteurs, y compris le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que des services non marchands ont enregistré des taux de croissance négatifs. Pour le secteur des services marchands, le tourisme a enregistré -18.7%, les transports et télécommunication -10.1%.²⁴ Or, selon une étude menée par la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie, «*la contribution du secteur au PIB est de 14%. Deux tiers de cette contribution seraient effacés par la crise, soit 221,5 millions d'Euro et 300.000 emplois*». Pour l'industrie non-manufacturière, ce sont les mines et les Bâtiments et Travaux Publics qui ont été les plus touchés avec respectivement -21% et -9.5%. Quant à l'industrie manufacturière, une forte récession a touché les matériaux de construction céramique et verre (- 12%), l'industrie textile, habillement et cuir (-10%).²⁵

Dans le sillage des effets économiques, l'impact social est lui aussi très lourd, dans la mesure où trois millions de travailleurs (soit 48% des employés) sont soit dans la précarité soit dépendants des structures informelles.

Dans le sillage des effets économiques, l'impact social est lui aussi très lourd, dans la mesure où trois millions de travailleurs (soit 48% des employés) sont soit dans la précarité soit dépendants des structures informelles. La vulnérabilité de ces derniers et l'absence de couverture sociale, la difficulté de les identifier et donc de leur faire parvenir de l'aide, ainsi

22 Fond Monétaire International, Rapport sur la Tunisie.

23 Les données du mois d'avril rendues par l'INS enregistrent une baisse de 49% des échanges extérieurs.

24 Ibidem.

25 Les données du mois d'avril rendues par l'INS.

que les drames sociaux et sociétaux qui résultent de l'insalubrité de leurs logements, sont autant de facteurs préoccupants qui pourraient aboutir à de larges mouvements de protestation. La dépression de 4,5 points de croissance va, dès lors, causer une perte de près de 3% du taux chômage passant effectivement, de 14,9% en 2019 à plus de 18,5% en 2021.

Toutefois, les effets économiques de la pandémie ne se limitent pas à l'augmentation des taux de chômage et l'élargissement des catégories précaires, mais agissent aussi sur les pouvoirs d'achat de la majorité écrasante de la population, sous l'effet de l'inflation en escalade et de la pénurie des biens de première nécessité tels que les matières alimentaires de base.

IV. LES FEMMES FACE A LA PANDEMIE

1. LES FEMMES DANS LE SECTEUR INFORMEL

La présence des femmes dans plusieurs secteurs vitaux en *Tunisie* a permis leur visibilité pendant la lutte contre la pandémie, surtout dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Cependant, leur travail était moins visible dans le secteur informel, souvent caractérisé par la précarité, l'exploitation, l'absence de protection et de couverture sociales et l'inégalité des salaires. Les mesures prises pendant le confinement, comme les restrictions des déplacements, la fermeture des lieux de travail et la garde des enfants à domicile, ont aggravé la situation socioprofessionnelle des milliers de femmes, en privant surtout les journalières «de gagner leur vie et de subvenir aux besoins fondamentaux de leurs familles».²⁶ Les travailleuses dans le secteur agricole et les employées de maisons sont parmi les plus vulnérables et les plus touchées par les effets directs de la crise sanitaire, puisqu'elles se sont retrouvées brusquement au chômage sans prise en charge ou couverture sociale (impossibilité de se déplacer, absence de moyens de transports, refus des employeurs...). Elles ont été obligées d'accepter des conditions de travail ne respectant pas les mesures de protection contre la pandémie²⁷ (mesures de distanciation physiques dans les camionnettes de transport et risqué, absence des moyens de protection sur les lieux de travail...²⁸).

2. VIOLENCES ENVERS LES FEMMES EN PERIODE DE CRISE

D'autre part, le nombre de cas de violence à l'égard des femmes, tous types confondus, a connu une hausse alarmante depuis la promulgation du décret gouvernemental n°2020-156 du 22 mars 2020 portant sur la mise en place d'un confinement sanitaire total. A la date du 3 mai 2020, plus de 7.000 cas de violence avaient été signalés auprès du

26 Chekir Hafidha, «L'impact du Covid-19 sur les droits des femmes», in Redissi Hamadi (Sous la direction de), *La Tunisie à l'épreuve du Covid-19*, Editions Friedrich Ebert Stiftung, Bureau de Tunis, Tunis, 2022.

27 Sbouai Sana, «Confinement: double peine pour les femmes tunisiennes», <http://www.bitly/OdHtC>, 7/5/2020

28 «ءابولوا نمز ءاسنلل ءيئرمللا ءانءملا يف»، رهام نينح <http://bit.ly/2ZlmjuZ>

numéro vert mis en place par le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées. D'autres statistiques enregistrées par les centres d'écoute et d'orientation des associations féministes, ont clairement montré que le phénomène a connu une augmentation sans précédent dès les premiers jours du confinement «*menaçant la sécurité physique et psychologique des femmes victimes de violences*» comme l'a précisé la secrétaire de l'ATFD, *Ahlem Bousserwel*.

Durant les deux mois et demi du confinement imposé le 21 mars pour enrayer la propagation du coronavirus, ce «*numéro vert 1899 n'a cessé de sonner. Les victimes ont appelé cette ligne d'assistance téléphonique gratuite et accessible 24 heures sur 24*» pour signaler des cas de violences domestiques à une cadence cinq à neuf fois supérieure à celle de l'année précédente aux mêmes périodes. «*Durant le confinement, il n'y avait aucun moyen de contacter d'autres personnes, les déplacements étaient limités, agresseur et victime partageaient les mêmes espaces et il n'était pas possible de s'en échapper*», explique *Hanen Benzarti*, gestionnaire du numéro vert.

En effet, les mesures de confinement ont amené à la multiplication des violences domestiques contre femmes, enfants et minorités sexuelles qui n'avaient pas la possibilité de demander de l'aide aux institutions sanitaires, juridiques et politiques. A l'exception de la société civile, à travers quelques centres d'écoute et d'orientation spécialisés en la matière, les structures étatiques n'ont pas fourni de protection aux victimes.

D'autre part, le confinement a renforcé l'insécurité des femmes dans l'espace public, craignant une augmentation du harcèlement et des agressions sexuelles dans les rues désertes. Le 20 mars 2020, une étudiante a été violée en plein jour. Le 9 mai 2021, *Refka Cherni*, une mère de 26 ans, a été abattue par balles par son mari. Qualifié par l'ATFD «*de féminicide à l'encontre des femmes, le même phénomène inquiétant, en perpétuelle recrudescence, s'était répandu dans diverses régions en Tunisie, touchant toutes les catégories sociales*». La ville de *Sfax* a été secouée par un terrible drame le 28 juin 2021 : Une femme, *Fatma Mkaouer*, et son fils de 13 ans ont été tués par son ex-mari.

A la date du 3 mai 2020, plus de 7.000 cas de violence avaient été signalés auprès du numéro vert mis en place par le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées.

3. DROITS A L'EGALITE DANS L'HERITAGE

La loi tunisienne discrimine les femmes en matière de droits à l'héritage, pourtant le Parlement n'a jamais approuvé le projet de loi soutenu au début par l'ancien président *Beji Caïd Essebsi* en 2018, alors qu'il était encore en fonction, afin d'introduire «*l'égalité des*

droits d'héritage comme régime par défaut». Ce projet de loi permettrait aux personnes d'écarter le régime égalitaire, si elles le veulent, et de choisir à sa place que leurs biens soient distribués conformément au cadre légal précédent.

V. DROIT DES ENFANTS: DES ACQUITS PERDUS

1. CONFINEMENT ET DROITS A L'EDUCATION ET A LA SANTE

Après le confinement, le retour à l'école a été permis uniquement pour les élèves du baccalauréat. La tentative d'enseignement à distance s'est heurtée à l'absence de cadre juridique, l'inexistence de supports pédagogiques et d'éducateurs formés mais surtout aux inégalités d'accès des enfants à l'outil informatique. Le nombre d'abandons scolaires a également augmenté. Le secteur privé a, par contre, assuré une rentrée normale avec un enseignement quotidien avec les mesures de protections conformes aux directives de la Commission Nationale de Lutte Contre le Covid19. Les mesures prises par le Ministère de l'éducation sont discriminatoires et remettent en question l'équité et l'accessibilité pour tous les enfants à une éducation unifiée et de qualité. Les inégalités sont d'autant plus flagrantes dans les milieux défavorisés, notamment pour les enfants porteurs d'handicap dont toutes les prestations ont été interrompues. Certains services publics ont également été perturbés, comme la distribution d'eau potable dans les villages qui en sont dépourvus. Il en résulte *«l'apparition de maladies liées à l'eau avec deux foyers de fièvre typhoïde dans le Sud et le Sud-Est du pays, dont les enfants étaient les premières victimes»*²⁹. Les enfants de la rue dont le nombre est inconnu, les enfants ayant fugué ou étant renvoyés de chez eux, ont rencontré le problème d'accès aux centres d'hébergement vue l'absence de directives claires définissant les procédures d'urgence.

2. VIOLENCES ENVERS LES ENFANTS

Le confinement a paralysé l'outil de signalement. Le rapport du délégué général à la protection de l'enfance est inquiétant. *«En temps normal, près de 80% des signalements se font en présentiel aux bureaux des délégués régionaux»*. *«Les difficultés de déplacement ont fait chuter les signalements de 60%. Dans une situation pourvoyeuse d'avantage de violence par le confinement, le stress social, professionnel et économique les enfants se sont retrouvés seuls face à leur agresseur dans des espaces clos»*³⁰. D'autre part, si les mesures sanitaires ont été bien appliquées pour protéger les enfants en lieu de détention, il n'y a pas eu par contre et conformément aux recommandations, de libérations ou de réduction de peines des enfants. Tous les centres prenant en charge des enfants menacés,

29 UNICEF, Protéger les enfants les plus vulnérables des effets de la COVID-19 : Programme d'action, Portail UNICEF, 08 avril 2020.

30 <http://www.femmes.gov.tn/wp-content/uploads/2022/05/%D1.pdf>

en interruption scolaire, et des handicapés ont fermé durablement pendant les périodes de confinement sans qu'aucune alternative ne soit mise en place pour soutenir les enfants ou leurs familles. Un nombre restreint d'enfants a été pris en charge dans un seul centre de protection dépendant du Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées durant la première vague.

Le travail des enfants est aussi en recrudescence. La Tunisie a le mérite d'avoir procédé à une enquête nationale dans ce sens qui a permis de chiffrer la réalité du problème³¹. Seulement depuis, il n'y a pas eu de volonté politique pour mettre en place une stratégie multisectorielle pour y faire face. La principale menace identifiée étant *«l'abandon scolaire, des tentatives sont entreprises pour y remédier mais vu les difficultés du secteur éducatif, on ne peut pas encore parler d'une avancée dans ce sens»*. Les enfants exploités dans les travaux pénibles et les enfants de la rue demeurent des phénomènes très répandus mais le manque de statistiques les rendent invisibles. La Tunisie a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et se dote d'un Code pour la Protection des Droits de l'Enfant. Plusieurs cas de violence sexuelle envers les enfants ont été enregistrés dans différents milieux familiaux, scolaires et éducatifs censés protéger et accueillir les enfants.

3. PREVENTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les difficultés au niveau de la prise en charge des enfants victimes étaient liées à la diminution de la demande en raison du confinement, des difficultés du transport, la peur d'attraper le coronavirus ainsi que le manque d'informations concernant les services fonctionnels et disponibles, ce qui a posé la question de la disponibilité des services de proximité.

Ces violations des droits des enfants, toutes formes confondues (violence physique, psychique, familiale, sanitaire, scolaire, sexuelle, y compris le viol...), et les attaques contre les écoles et les hôpitaux, ont connu une augmentation considérable par rapport à l'année précédente³².

Dans ce contexte, la ligne verte 1899 du MFFES, a reçu pendant la période du confinement et du confinement ciblée du 23 mars et le 31 mai 2020, 9.800 appels. Parmi lesquels, 2.700 ont concerné des affaires de violence dont 22% ont concerné des en-

31 Institut National de la Statistique, Ministère des affaires Sociales, Organisation internationale du Travail Enquête Nationale sur le Travail des Enfants en Tunisie, 2017 principaux résultats, Décembre 2017, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/africa/ro-abidjan/ilo_algiers/documents/projectdocumentation/wcms_674335.pdf

32 Ministère de la Femme, de la Famille et des Seniors, Bureau du Délégué Général à la Protection de l'Enfance, UNICEF Tunisie, Procédures opérationnelles spécifiques de référencement et de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité en période de crise, septembre 2020.

fants.³³ L'autre ligne verte 1809 «*Makech wahdek, Ahna Maâk*» (*Vous n'êtes pas seuls, nous sommes avec vous*) pour écouter et guider les enfants et les familles, lancée par le même MFFES en coopération avec l'UNICEF pendant la période du confinement et jusqu'au 1er mai 2020, a bien reçu 7.363 appels, dont 2.478 auteurs d'appels ont été suivis et encadrés³⁴. D'autre part, la cellule d'assistance psychologique CAP du Ministère de la Santé, qui a fonctionné du 30 mars au 28 avril 2020, a reçu 2111 appels dont 162 ont concerné des enfants étant objet de violence, abandon ou maltraitance³⁵.

VI. DROITS DES MIGRANT.ES ET REFUGIE.ES

1. STIGMATISATION ET VULNERABILITE

La population migrante subsaharienne en *Tunisie*, qui compte entre 30.000 et 40.000 personnes, est loin d'être homogène. Elle se compose des étudiant.e.s, demandeur.se.s d'asile en passant par les travailleur.se.s migrant.e.s et les réfugié.e.s. Les personnes faisant partie de cette population vivent de nombreuses contraintes dans l'accès aux droits et aux libertés du fait de leur statut, souvent irrégulier. Le rapport *Terre d'Asile Tunisie de 2016*, estime que «78 % des immigrés irréguliers actuellement en Tunisie sont d'origine subsaharienne» qui est lourdement touchée par la crise sanitaire, mais en raison des restrictions législatives tunisiennes, «l'accès des étrangers au marché du travail tunisien est extrêmement difficile».

Ces personnes ont rencontré des obstacles pour accéder aux soins de santé, notamment les barrières linguistiques et culturelles, les coûts, le manque d'accès à l'information, la discrimination et la xénophobie. Par conséquent, «l'Etat doit prendre des mesures particulières pour inclure les migrants.es et les réfugié.es dans leurs actions préventives et d'intervention liées au coronavirus», a constaté Abderrahmen Hdhili, président du FTDES. « Le mal-logement des migrantes repose sur deux facteurs clés : d'une part, l'imbrication et la stratification des discriminations fondées sur le sexe, le genre et la race, subies par les interviewées, et de l'autre, leur situation irrégulière due à la précarité économique»³⁶.

De son côté, dès le 2 décembre 2020, l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), la principale organisation syndicale en Tunisie «a octroyé des cartes d'adhésion à plusieurs

33 <https://news.gnet.tn/Les+Tunisiennes+faces+aux+violences+%3A+les+formes%2C+et+les+raisons%2C+selon+une+experte+>

34 <https://www.realites.com.tn/2020/05/violences-faites-aux-femmes-6693-appels-sur-la-ligne-verte-1899/>

35 Ministère de la Femme, de la Famille et des Seniors, Bureau du Délégué Général à la Protection de l'Enfance, UNICEF, «Procédures opérationnelles spécifiques de référencement et de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité en période de crise», Tunis, 2020, <http://www.femmes.gov.tn/wp-content/uploads/2018/06/Les-proc%C3%A9dures-op%C3%A9rationnelles-rencement-et-de-prise-en-charge-des-enfants-en-situation-de-vuln-priode-de-crise.pdf>

36 Khouaja, Ahmed, « Le Logement : Miroir et vecteur de discriminations à l'égard des femmes », Beity, 2020,

travailleurs subsahariens: Il s'agit de fournir un cadre syndical et juridique qui protège les travailleurs étrangers en Tunisie contre l'exploitation, le racisme et la violation de leurs droits sociaux et économiques».

2. DETENTION ET REFOULEMENT HORS NORMES

Le 23 septembre 2020, et suite aux mouvements de protestation des migrant.e.s étranger.e.s détenu.e.s en pleine pandémie, il aura fallu plus de deux mois au Ministère de l'Intérieur pour appliquer la décision du tribunal administratif saisi par un groupe d'avocats soutenu.e.s par ASF, FTDES, OMCT et Terre d'Asile Tunisie pour libérer les 22 migrant.e.s détenu.e.s arbitrairement au Centre d'Accueil et d'Orientation d'*El Ouardia*. D'après les informations récoltées, toutes les personnes détenues avaient en commun d'être de nationalités étrangères et d'ignorer le fondement juridique de leur détention. Sur un autre volet, au moins dix femmes ayant des liens avec des membres présumés de l'État islamique, libérées de prisons libyennes et remises aux autorités tunisiennes en mars 2021, demeurent en détention. «*Certaines ont rapporté avoir subi des abus en prison*». Quatorze enfants ont également été rapatrié.e.s, dont douze ont été confié.e.s aux soins de membres de leur famille.

D'autre part, le refoulement des migrant.e.s à la frontière libyenne devient, depuis 2011, une pratique courante marquant une politique Anti-Droit de l'Homme de la part de l'État tunisien: «*sans aucun souci du sort de ces personnes chassées du territoire tunisien*». Pour ne citer que l'an-

née écoulée, une centaine de personnes d'origine subsaharienne et ressortissant.e.s tunisien.ne.s ont été interceptées par les unités maritimes de la Garde Nationale tunisienne au large de l'île de *Kerkennah*. Les personnes de nationalité tunisienne auraient été libérées, tandis que les ressortissant.e.s étranger.e.s ont été transféré.e.s vers la frontière libyenne de manière forcée à l'encontre des droits les plus élémentaires. Pis encore, ces expulsions illégales sont, le plus souvent, accompagnées par d'autres atteintes aux Droits Humains, signalées par des activistes de la société civile telles que «*l'usage excessif de la force, absence d'assistance médicale et psychique, atteintes à l'intégrité physique et humaines*.» Le 26 septembre 2021, les autorités tunisiennes ont, en effet, intercepté en mer puis expulsé dans le désert à la frontière avec la Libye, une centaine de migrant.e.s d'Afrique subsaharienne, dont des femmes et des enfants.

En, 2021, le Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations unies (HCR) a enregistré 3.920 réfugié.es et demandeurs ou demandeuses d'asile en *Tunisie*, soit 21 % de plus

Ces expulsions illégales sont, le plus souvent, accompagnées par d'autres atteintes aux Droits Humains, signalées par des activistes de la société civile telles que «l'usage excessif de la force, absence d'assistance médicale et psychique, atteintes à l'intégrité physique et humaines».

qu'en 2020³⁷. Bien que la Constitution tunisienne garantisse le droit de solliciter l'asile politique, la législation du pays ne prévoit pas de cadre juridique ni procédural pour les personnes souhaitant le faire. Malgré leur provenance et «*origines différentes (Soudan, Éthiopie, Somalie, Tchad, Érythrée, Niger, Afrique centrale et apatrides), leur revendication est la même: l'évacuation de la Tunisie et la réinstallation dans un pays où les droits humains sont respectés*».

Arrivant en Tunisie, ces personnes auraient dû trouver de l'assistance et de la protection, mais au contraire: «*leurs conditions de vie et leur état de santé se sont aggravés. Ils et elles vivent dans une situation inhumaine, isolées dans les centres du HCR à*

Zarzis et Médenine, en l'absence totale de tout cadre qui régit leurs droits, et victimes de nombreuses démonstrations manifestations de haine racistes et d'agressions», a déclaré le président du FTDES, *Abderrahmen Hdhili*.

En raison de la négligence des autorités tunisiennes, signataires de la *Convention de Genève sur les Réfugiés*³⁸, et du HCR, plus qu'une vingtaine d'organisations de la société civile ont signé un appel d'urgence, qui n'était pas le premier, pour que les autorités tunisiennes viennent au secours de ces personnes. Les signataires ont également dé-

noncé l'attitude du HCR envers ses responsabilités, car «*depuis décembre 2021, l'organisme des Nations Unies chargée de la protection des réfugié.e.s et demandeur.se.s d'asile et garante du respect de la convention de Genève, a considérablement réduit l'assistance et l'aide humanitaire, y compris l'accès à l'hébergement*»³⁹, malgré l'augmentation du nombre de personnes en quête de protection en *Tunisie* particulièrement les femmes et les mineurs.

Bien que la Constitution tunisienne garantisse le droit de solliciter l'asile politique, la législation du pays ne prévoit pas de cadre juridique ni procédural pour les personnes souhaitant le faire.

3. LES JEUNES TUNISIEN.NES EN FUITE

En plus du maintien de cette approche purement sécuritaire vis-à-vis du phénomène de la migration clandestine, le nombre de personnes de nationalité tunisienne interceptées en mer par les autorités tunisiennes a augmenté de manière exceptionnelle à partir d'avril 2021. Selon le FTDES, le nombre total d'interceptions jusqu'au mois d'août de la même année a dou-

37 <https://ftdes.net/en-tunisie-refugie-e-s-et-demandeur-se-s-dasile-abandonnes-dans-une-situation-humanitaire-critique/>

38 <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>

39 <https://ftdes.net/en-tunisie-refugie-e-s-et-demandeur-se-s-dasile-abandonnes-dans-une-situation-humanitaire-critique/>

blé par rapport à la même période l'année passée (respectivement 16.200 et 8.500) et plus que triplé par rapport aux années précédentes (2.330 personnes interceptées en 2019).⁴⁰

Ces chiffres témoignent de la dégradation de la situation socio-économique de nombreux Tunisiens, alors que 600.000 d'entre eux au moins ont basculé dans la pauvreté en raison de la crise Covid-19, portant à 2,5 millions le nombre de Tunisiens vivant sous le seuil de pauvreté⁴¹. La Tunisie connaît également une augmentation de son taux de chômage, qui s'établit à 17,8% au premier trimestre 2021 contre 15,1% un an auparavant. Le taux de chômage chez les jeunes s'établit lui à 40,8% contre 36,5% au deuxième trimestre du 2020⁴².

Comme il a été dénoncé à plusieurs reprises par la société civile tunisienne, *“les accords entre la Tunisie et l'UE en matière de mobilité visent à conditionner la liberté de circulation des individus à la signature d'accords de réadmission”*⁴³, a expliqué Maher Hanine de le FTDES. C'est le cas de l'Accord de Partenariat pour la mobilité et des négociations parallèles qui ont suivi sur les deux accords sur la réadmission des personnes et sur la facilitation des procédures pour l'octroi des visas.

Ces mesures se combinent avec un renforcement des capacités de contrôle des frontières maritimes tunisiennes et via la délivrance des moyens d'interception par l'UE, l'Italie et la France, dans un amalgame dangereux entre migration et lutte contre le terrorisme. En parallèle, les pénalités pour les migrants en situation de dépassement de séjour s'accumulent.

VII. DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1. MECONNAISSANCE OFFICIELLE ET MARGINALISATION SOCIALE

En Tunisie, la situation socioéconomique des personnes handicapées *«est marquée par des inégalités par rapport au reste de la population : niveau d'instruction moins élevé, moins bons résultats en matière de santé, taux de chômage et de pauvreté plus élevés»*.

Selon un rapport de l'OMS publié en 2011⁴⁴, les personnes handicapées en Tunisie représentent 13,5% de la population (environ 1.400.000 personnes), qui est proche de

40 <https://ftdes.net/ost-rapport-aout-2021-des-mouvements-sociaux-suicides-violences-et-migrations/>

41 <https://lapresse.tn/112198/plus-de-600-mille-tunisiens-basculent-dans-la-pauvrete-en-raison-du-covid-19/>

42 http://ins.tn/sites/default/files/publication/pdf/Note_ENPE_2T2020_F_0.pdf

43 Signé à Bruxelles le 3 mars 2014

44 OMS. *10 faits sur le handicap*. www.who.int/features/factfiles/disability/fr/

celui concernant le niveau mondial (soit 15 %)⁴⁵. Faute de définition du handicap, on remarque ici le grand écart entre les chiffres présentés par l'OMS et ceux par le Ministère des Affaires Sociales (MAS) concernant le taux de personnes handicapées en Tunisie (13.5% vs. 2%).

Les personnes handicapées sont à la responsabilité du MAS. Celui-ci fournit «une carte de handicap pour chaque personne demandeur et ayant droit». La personne en possession d'une carte de handicap peut bénéficier de quelques prestations et facilitations, telles que la gratuité des soins médicaux et la gratuité de transport.

Pour comprendre l'impact de la Covid-19 sur les personnes vivant avec un handicap, il faut rappeler que, même en temps normal, celles-ci ont un accès moindre aux soins de santé, à l'emploi ou à la vie publique et sont exposées à la pauvreté, à la négligence, ainsi qu'à la violence. La pandémie a donc aggravé la situation, comme le signale une représentante d'une organisation de la société civile internationale de défense des droits des personnes porteuses de handicap, *Samia Ben Massoud*: «elles ont été les premières à perdre leur emploi lors de la crise sanitaire. Elles ont aussi été les premières à s'appauvrir et à perdre leur logement en raison du confinement général ; un certain nombre ont dû demander l'aumône dans la rue et se sont retrouvées exposées au risque de faim et de sans-abris».

2. LA VIOLENCE SEXUELLE INAPERÇUE A L'EGARD DES FEMMES HANDICAPEES

Concernant la violence sexuelle à l'égard des femmes ayant un handicap, la seule étude dont nous disposons est celle réalisée par l'ATFD en 2019⁴⁶. Il s'agit d'une étude qualitative portant sur 49 femmes et 39 hommes ayant un handicap physique, visuel, auditif ou intellectuel et sont issus de *Tunis, Kairouan* et *Gabes*. Selon l'enquête, six femmes ayant un handicap mental ont rapporté avoir subi des viols, dont une victime d'inceste. D'autres ont rapporté des tentatives de viol par des inconnus. «Les violences sexuelles s'inscrivent souvent dans un continuum de violence verbale, physique et psychologique». Par ailleurs, la majorité des femmes ont subi fréquemment des attouchements sexuels. «Les femmes malvoyantes disent qu'elles sont souvent touchées par des hommes pour les aider à monter dans les moyens de transport»⁴⁷.

Il est mentionné également dans l'enquête que la violence sexuelle est souvent tue par les victimes, en revanche les quelques cas qui en ont parlé n'ont pas trouvé écho à leur

45 OMS & Banque Mondiale (2011). Rapport Mondial sur le Handicap. Disponible sur <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/272121471593869050/pdf/62783-v1-FRENCH-Box396277B-PUBLIC.pdf>

46 Association Tunisienne des Femmes Démocrates-(ATFD).2019. Etude sur les violences sexuelles et les besoins en santé sexuelle et reproductive des jeunes et des femmes en situation de handicap - UNFPA Tunisia <https://tunisia.unfpa.org>

47 Ibidem

souffrance. Ce qu'il faut souligner c'est que les filles n'osent pas dénoncer les violences qu'elles subissent. Dans d'autres cas, les femmes et les jeunes filles victimes de violences sexuelles sont sujettes à d'autres formes de violences de la part de la famille (rejet, violences physiques...).

Ce sont souvent les femmes victimes de violence sexuelle qui endossent l'entière responsabilité du malheur subi. *«Et comme si la culpabilisation n'est pas suffisante, elles sont punies, battues par les hommes de la famille, gardiens de l'honneur familial jugé sali par la victime. C'est cette angoisse des représailles qui enferment les femmes et les filles dans le silence et constitue un important frein à la dénonciation des violences sexuelles».*

Si à l'instar des personnes valides, femmes et hommes handicapés ont des problèmes de genre, les interactions de ces deux identités mènent à des expériences différentes dans une société comme la nôtre. Les femmes handicapées sont confrontées à une sorte de *«double, voir de triple stigmatisation car elles sont à la fois femmes, handicapées et pauvres dans la majorité des cas».*

Pendant la pandémie, les personnes handicapées se sont trouvées dans une situation encore plus vulnérable. En effet, *Ben Massaoud* a jugé *«quelles ont été en général négligées, voire oubliées dans les mesures exceptionnelles et leur intégration en tant que citoyen(e)s ne sont pas, ou très peu, pris en compte».* Victimes de multiples formes de discrimination, ces personnes demeurent parmi les catégories les moins représentées aux diverses instances de pouvoir national et local.

La pandémie semble avoir eu un impact très prononcé sur ces personnes, comme en attestent les différentes interventions des associations dans les médias pour dénoncer l'absence de *«mentions spécifiques dans les mesures adoptées pour juguler la propagation du virus ni encore dans les protocoles sanitaires»*⁴⁸. L'Organisation Tunisienne de Défense des Droits des Personnes Handicapées (OTDDPH) avait notamment recommandé *«l'organisation de sessions de formation en faveur des instituteurs dans les écoles publiques et privées ou des éducateurs spécialisés dans les centres de formation pour les besoins spécifiques».*

Les femmes handicapées sont confrontées à une sorte de «double, voir de triple stigmatisation car elles sont à la fois femmes, handicapées et pauvres dans la majorité des cas».

48 Lutte contre le coronavirus : le protocole sanitaire ne prévoit pas de modalités spécifiques en faveur des handicapés », Web Manager, 13 septembre 2020, URL:

<https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/09/13/luttecontre-le-coronavirus-le-protocole-sanitaire-ne-prevoit-pasde-modalites-specifiques-en-faveur-des-handicapes/>

VIII. DROITS DES MINORITES SEXUELLES ET IDENTITE DE GENRE EN PERIODE DE CRISE

1. LA VULNERABILITE ACCRUE DES PERSONNES LGBTQI

La Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a déclaré que *«les États doivent veiller à ce que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les personnes transgenres et inter sexes ne soient pas victimes de discrimination ou craignent des représailles pour avoir cherché des soins de santé dans le contexte de la crise de Covid19»*⁴⁹. D'après le

rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies, ces personnes sont plus susceptibles d'être au chômage et de vivre dans la pauvreté que la population en général partout dans le monde.

Notons également, qu'*«en Tunisie certaines personnes LGBTQI se sont retrouvées dans une situation précaire pendant le confinement surtout sur le plan socio-économique»*⁵⁰. C'était le 8 avril 2020, que Damj, l'Association Tunisienne pour la Justice et Légalité a lancé un appel urgent sur la situation des personnes LGBTQI, en alertant que

«le coronavirus a jeté beaucoup de personnes LGBTQI, tunisiennes et étrangères, dans une grande précarité socio-économique».

En effet, on a pu recenser 92 personnes LGBTQI nécessitant une assistance socio-économique, dont *«26 dans des situations très urgentes : 7 réfugié.es sans ressources aucune et donc sans nourriture ni produits d'hygiène ; 11 personnes LGBTQI atteintes de maladies chroniques et ne pouvant se procurer les médicaments appropriés; 6 personnes transgenres sans abri; 2 personnes homosexuelles, récemment libérées (suite à la grâce présidentielle), sans abri ni ressource économique»*⁵¹.

49 Covid-19 : l'ONU appelle les Etats à protéger les personnes LGBTI vulnérables pendant la pandémie: <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1066932?fbclid=IwAR07JPcIxBGIQnKsoiticRL5u-gE0ZmzRqA34EX6muks0h1QTAdbeiYILuBw>

50 La Covid-19 et les droits de l'homme des personnes LGBTI : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/LGBT/LGBTI_f.pdf

51 Page facebook Damj : <https://www.facebook.com/damj.tunisie/>

D'après le rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies, ces personnes sont plus susceptibles d'être au chômage et de vivre dans la pauvreté que la population en général partout dans le monde.

2. PENALISATION EXAGEREE ET CONDAMNATION SUR LE GENRE

La pénalisation de l'homosexualité en Tunisie s'est poursuivie en période de crise et même aggravée, selon l'Association *Shams*, association tunisienne de défense des droits LGBTI. Des militant.es LGBTI ont été arrêté.e.s et poursuivis «*au titre de lois réprimant pénalement les relations sexuelles pourtant consenties entre personnes de même sexe, l'outrage à la pudeur et les actes considérés comme «portant atteinte à la morale publique»*». Le harcèlement et les attaques violentes de la police à leur encontre ont augmenté en 2020 et 2021⁵², a déclaré le médecin activiste de la société civile *Ramy Khouili*. Dans le même contexte, des personnes transgenres ont été arrêtées au titre de dispositions vagues du Code pénal réprimant le fait de porter «*publiquement atteinte aux bonnes mœurs*», comme l'article 226 bis. En février, les forces de sécurité ont agressé, menacé et harcelé verbalement des militant.es LGBTI lors des manifestations et les ont harcelés en ligne, notamment en publiant leur adresse, leur numéro de téléphone et leur orientation sexuelle sur les réseaux sociaux.

En mars 2021, *Rania Amdouni*, féministe et activiste LGBTI, a été condamnée à six mois de prison par un tribunal de Tunis pour «*outrage à un fonctionnaire public, gêne intentionnelle envers autrui et ivresse évidente*» au titre de l'article 125 du Code pénal, après s'être rendue dans un poste de police pour signaler le harcèlement policier dont elle faisait l'objet en raison de son action militante.

Il en va de même pour la violation des droits des personnes d'orientations sexuelles différentes, notamment les attaques contre les personnes transgenres. C'était le cas d'un activiste (*Ahmad*) le président de l'organisation *Out Castes* faisant «*l'objet d'une violence physique grave et hérésie psychologique par un groupe de personnes connues, qui l'ont attaqué sur son lieu de travail à Tunis. Après l'avoir battu, ils l'ont forcé à divulguer publiquement son identité de genre*»⁵². Malgré le dépôt d'une plainte au poste de police, les attaques se sont poursuivies et ont atteint son domicile, et lorsqu'il était en route pour l'hôpital pour avoir une réquisition médicale en raison de sa mauvaise santé. «*Et c'est toujours l'impunité qui règne lorsqu'il s'agit des abus et des agressions de ce genre, avec la complicité de toutes les institutions policières, judiciaires et politiques*», a commenté un avocat interviewé.

Le 21 octobre 2021, le militant et président de l'association *Damj*, *Badr Baabou* a été très violemment agressé par deux agents des forces de l'ordre. La brutale agression a été accompagnée de propos haineux. L'ex-candidat à la présidentielle de 2019, président de l'association LGBTQI+ *Shams*, *Mounir Baatour* a annoncé le 26 octobre avoir été condamné en correctionnelle à un an de prison ferme, mille dinars d'amende et deux ans de contrôle administratif pour des allégations de blasphème envers le prophète. Menacé de mort en Tunisie⁵³, *Baatour*, obligé de quitter son pays, vit en France depuis 2019 où il bénéficie du statut de réfugié.

52 Les libertés aux temps du coronavirus, Rapport sur l'état des lieux des libertés individuelles durant le confinement mars-juin 2020, By Pr. Wahid Ferchichi, Dr. Mohamed-Amine JELASSI et M. Mohamed-Anoir Zayani, <https://tn.boell.org/fr/2020/07/27/les-libertes-aux-temps-du-coronavirus-3>

53 <https://www.hrw.org/fr/news/2020/01/29/tunisie-mettre-fin-aux-poursuites-contre-un-defenseur-des-droits-humains>



DEUXIEME PARTIE:
**CRISE SANITAIRE,
CRISE DES DROITS
DE L'HOMME**

I. DROITS A LA SANTE FACE A LA CRISE SANITAIRE

1. INEGALITES D'ACCES A LA SANTE EN PERIODE DE PANDEMIE

La montée en puissance de la pandémie Covid-19 a mis à nu les problèmes du système de santé (inégalités régionales de l'offre de soins, sous-financement et mauvaise gouvernance) et a aggravé les inégalités. *Ahlem Belhaj*, médecin, syndicaliste et activiste de la société civile féministe, a fait le constat suivant: «*Au cours du confinement généralisé, la continuité des services de soins a été totalement rompue, entraînant d'importantes complications de maladies aiguës ou chroniques*». La pandémie a également mis en exergue la dégradation de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que le manque de matériel de protection du personnel dans les structures de prestation de gynécologie dans le secteur public.

Ces lacunes dans les politiques mises en place menacent directement les Droits Humains, en particulier le droit universel à la santé. La crise sanitaire a également révélé les défaillances du système sanitaire et la dégradation des services hospitaliers qui semblaient incapables de lutter contre la pandémie et l'incapacité des hôpitaux à absorber les cas graves. Les professionnel.le.s de santé, les syndicats, les acteurs de la société civile sanitaire et même le Ministère la Santé ont annoncé, à plusieurs reprises, le risque de l'effondrement du système sanitaire du pays avertissant que «*le bateau est en train de couler*».

D'autre part, les laboratoires pour analyser les échantillons des malades potentiels «*sont inexistantes dans tous les gouvernorats du nord-ouest et du sud, y compris ceux où le nombre de patients atteints de la maladie Covid-19 était élevé, comme les gouvernorats de Kebili et de Mednine, dans le Sud-Est. De même, la plupart de ces régions ne disposaient d'aucun lit de réanimation jusqu'au mois de mars 2021, comme à Kasserine et Sidi Bouzid*». Le pourcentage de jeunes sans couverture sociale atteint plus que de 60% à *Tataouine* et à *Kasserine* et bien dans d'autres régions et localités, ainsi que dans certains quartiers populaires du *Grand Tunis*⁵⁴.

2. LES FEMMES DU SECTEUR DE LA SANTE EN PREMIERE LIGNE

Durant la pandémie, les employé.e.s du secteur des soins de santé travaillaient en première ligne. Etant majoritaires dans le secteur de la santé toutes spécialités confondues, ce sont elles qui sont les plus exposées aux plus hauts risques de contamination par la pandémie. Le constat a été confirmé par une étude effectuée à l'hôpital régional de *Nabeul* affirmant que «*le taux de positivité chez le personnel de la santé était de*

54 FTDES, FIDH, *Tunisie droit a la sante au temps de la crise covid 19 quand les inegalités font souffrir et tuent*, Ouvrage collectif, Coordination Maher Hanin, Tunis, 2021

15,4%, [dont] 22 agents (35,4%) étaient de sexe masculin et 40 étaient de sexe féminin (64,5%)».⁵⁵

Ils/elles couraient non seulement un risque plus grand de contamination par le virus, mais ils/elles étaient également exposé.e.s aux violences physiques et au harcèlement, un phénomène touchant bien plus souvent les femmes, étant perçues comme des « *proies faciles* » et occupant majoritairement les postes en contact avec les patients. Une enquête menée en 2019 montre que sur les 202 infirmières travaillant dans trois hôpitaux tunisiens, 75 % ont été victimes de comportements agressifs⁵⁶.

Etant donné que « *les services publics se sont à ce point détériorés que, lorsqu'une personne se rend dans un hôpital et ne trouve pas le service recherché, elle s'en prend non pas à l'État mais bien au personnel innocent qui y travaille* », a poursuivi Ahlem Belhaj de l'UGTT, en soulignant que ces actes de violence enregistrent une recrudescence en période de crise.

Face à tout fléau, les citoyen.ne.s ne sont pas égaux et égales à vivre les répercussions et les effets, tant d'une façon directe qu'indirecte.. Il semble, pour la majorité des activistes féministes et des Droits de l'Homme, qu'il ne s'agitait pas seulement d'une crise sanitaire, mais selon Neila Zoghlami, « *il s'agit bel et bien d'une question d'égalité des sexes en matière des Droits de l'Homme du fait qu'hommes et femmes n'ont pas vécu la situation d'une façon égale, ni face aux risques encourus ni devant les mesures prises pour la confronter à cause de la vulnérabilité différentielle dans la société tunisienne* ».

3. SANTE REPRODUCTIVE

Le 9 avril 2020, dans un communiqué sur initiative de *Groupe Tawhida Ben Cheikh*⁵⁷ signé par d'autres organisations de la société civile, les signataires ont lancé un « *appel urgent aux autorités publiques pour assurer la continuité de l'accès aux services de la santé sexuelle et de la reproduction* »⁵⁸, durant le couvre-feu et le confinement généralisé.

55 Il s'agit d'une étude rétrospective s'étalant sur une période de 10 mois allant de début mars 2020 à fin décembre 2020. L'étude s'est déroulée à l'Hôpital Med Tlatli de Nabeul, situé au nord-est de la Tunisie. L'étude averti que l'infection par le COVID-19 chez le personnel de santé suscite des inquiétudes importantes en raison du risque de transmission aux patients d'une part et aux collègues d'autre part, le retentissement sur les équipes hospitalières peut être grave ce qui réduit les possibilités de faire face à la pandémie: <https://www.one-health.panafrican-med-journal.com/content/article/4/11/full/>

56 Ministère de la Santé, Office National de la Famille et de la Population Etude sur l'accès et la qualité des services SSR/PF en Tunisie, https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/rapport_etude_services_ssr_cefir_2021.pdf

57 Le nom de la première femme médecin et gynécologue tunisienne dans le monde arabe (1909-2010) qui a lancé le planning familial dès 1963. La poste tunisienne rendait hommage à la brillante scientifique et militante en éditant un timbre à sa mémoire. Dix ans plus tard, c'est un billet de 10 dinars qui lui est dédié.

58 Appel urgent pour assurer la continuité de l'accès aux services de la santé sexuelle et de la reproduction: <https://www.espacemanager.com/appel-urgent-pour-assurer-la-continuite-de-lacces-aux-services-de-la-sante-sexuelle-et-de-la.html>

Il a été aussi noté que plusieurs dangers guettent la santé de femmes telles que «*l'augmentation de la violence conjugale, ainsi que l'augmentation du nombre de décès maternels et de la morbidité, conséquences du non disponibilité de suivi de la grossesse, et l'identification des grossesses à risque, ainsi que le recours aux avortements à risque pour les femmes qui ne désirent pas mener à terme leur grossesse*».

La même enquête révèle que, pendant le confinement, 10% des tunisiennes ont donné naissance à leur bébé à domicile, contre 0,1% auparavant. «*À chacune son histoire: certaines n'avaient pas de moyens de transport, d'autres étaient dans l'urgence et n'étaient pas en mesure, physiquement, de se déplacer*», a précisé madame *Jamila*, sage-femme à *Menzel Bourguiba*. Cette dernière s'inquiétait davantage de la qualité de l'accompagnement qu'elle pouvait apporter aux patientes alors qu'elle manquait du minimum d'équipements requis. Elle a expliqué que : «*le matériel allait en priorité aux structures destinées aux soins du Covid-19*». Elle a également relevé un manque de respect du «*tri*» des patients et des circuits d'accès dans certains hôpitaux témoignant d'une ségrégation ac-

Pendant le confinement, 10% des tunisiennes ont donné naissance à leur bébé à domicile, contre 0,1% auparavant.

crue entre patient.es du secteur public et du secteur privé. Incluant «*l'accès au logement, à l'eau potable, au système efficace d'assainissement, à la justice et la protection contre la violence, ces facteurs influencent les droits que les femmes peuvent exercer concernant leur santé sexuelle et reproductive*», a démontré la docteure *Ahlem Belhaj*.

4. UN SYSTEME MINE PAR LA POLITIQUE DE PRIVATISATION

La situation est le résultat de trois décennies de dégradation continu du système de santé publique à travers les choix de la politique sanitaire en *Tunisie*. Depuis le milieu des années 1980 et avec le début de l'application en *Tunisie* des politiques de réforme structurelle, l'État a, en effet, réduit progressivement ses subventions dans le secteur public. En revanche, cette politique s'est accompagnée d'une série de lois visant à offrir des facilités aux investisseurs privés. L'État a, par la suite, suspendu sa subvention de gestion aux hôpitaux régionaux, ce qui a porté un coup à leur capacité à se fournir en médicaments⁵⁹.

Au milieu des années 2000, une nouvelle loi relative à l'assurance maladie a été promulguée⁶⁰ et la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) s'est alors mise à rembourser indifféremment les soins des secteurs public et privé, sans que le premier ne

59 Association Tunisienne de Défense du Droit à la Santé, *Rapport sur le droit à la santé en Tunisie*, Tunis, Octobre 2016. <https://ftdes.net/rapports/ATDDS.pdf>

60 ماظن شادح إِب قلع عتي، 2004، توأ 2 يف خرؤم، 2004، قنسل 71 ددع نوناقلا، «تيسنوتلا، تيروه مجلل يمسرلا دئارلا» 2349 ص، ضرملأا يلع نيما تلل

connaissances d'améliorations comme le stipulait pourtant l'accord signé à l'époque entre la centrale syndicale et le gouvernement.

Mais «*A quel prix se fait-on soigner de la Covid-19 en clinique privée?*» s'est demandé Sami Souihli, médecin du secteur public en se référant au Droit Universel à la Santé défini par l'OMS comme «*la possession du meilleur état de santé qu'on est capable d'atteindre et qui constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale*». Il a ajouté que ce droit signifie «*que chacun devrait avoir accès aux services de santé dont il a besoin, au moment où il en a besoin et là où il en a besoin, sans être confronté à des difficultés financières*».

II. DROITS A LA JUSTICE EN TEMPS DE CRISE

1. REPRESSION ET DEFAILLANCE DU SYSTEME JUDICIAIRE

Les prémices de défaillance du système judiciaire n'ont pas manqué de faire l'actualité de la justice, non seulement tout au long de la décennie 2011-2020, mais aussi depuis l'avènement du 25 juillet 2021 par la persistance du recours à la justice militaire pour juger des civils, instruisant 10 affaires par la justice militaire, dont 4 relatives à l'exercice de la liberté d'expression (*S. Jebali, Y. Ayari, A. Ayed, A. Aloui*). Rappelons ici que le président avait remplacé, début août 2021, le Procureur général de l'Etat et directeur de la justice militaire, et que si la justice militaire semble instrumentalisée par le pouvoir actuel, les motifs pour lesquels la justice militaire peut juger des civils restent de fait très larges.

Pour la justice civile, les assignations à résidence et interdictions de voyage, des mesures dénuées de fondement légal et prises sans garantie procédurale, ont partiellement été levées sans contrôle juridictionnel et sans justification. Leur caractère arbitraire et illégal n'en est qu'ici démontré. Suite à de multiples dénonciations de nombreux acteurs de la société civile, le président s'était prononcée sur la question des interdictions de voyage, en donnant des instructions au Ministre de l'Intérieur pour que ces interdictions ne s'appliquent qu'à ceux et celles concerné.es par des mandats de dépôt et d'arrestation.

2. REVOCATION COLLECTIVE ET ILLEGALE DES JUGES

Le président, *Kais Saied*, a porté gravement atteinte à l'indépendance judiciaire le 1er juin 2022, en s'arrogeant par décret le pouvoir absolu de révoquer sommairement des magistrats, et en congédiant immédiatement 57 juges, ont déclaré plusieurs organisations de défense des droits humains. Cette manœuvre du président constitue une attaque directe contre l'État de droit. «*Avec ce décret, le président Saied a supprimé ce qu'il restait*

d'autonomie au système judiciaire en Tunisie», a déclaré Salsabil Chellali, directrice du bureau de Tunis de Human Rights Watch. «Les juges devraient être soumis à des règles disciplinaires équitables, impartiales et susceptibles d'appel, et non pas aux caprices de l'exécutif».

3. REVOCATION ET LIMOGAGE DES FEMMES JUGES: LA DOUBLE INJUSTICE

Le juge *Anes Hamaidi* président de l'Association des Magistrats Tunisiens (AMT) a affirmé que *«Le scandale ne s'était pas limité à la révocation des juges qui ont entamé une grève dans tous les tribunaux à partir de lundi 6 juin 2022, en signe de protestation, mais aux raisons futiles prononcées par le président»*. Les victimes ont fait également l'objet de limogeage et d'opprobre, dont les plus graves attaques ont été subies par deux femmes juges pour *«corruption et outrage aux mœurs»*. Révoquée par le président tunisien le 1er juin avec 56 de ses collègues magistrats, *Keira Ben Khelifa* faisait l'objet, depuis le début du mois de juin 2022, d'une campagne de harcèlement en ligne. La juge a vu sa vie privée exposée sur les réseaux sociaux, et notamment la liaison hors mariage, qui lui a valu d'être accusée d'*«outrage aux mœurs»*. Un *«motif»*, honteusement, invoqué par le président lui-même, ce qui signifie incitation directe contre la juge et atteinte à sa dignité et à vie privée en mettant ainsi sa vie en danger, sachant qu'en Tunisie, l'adultère est passible de cinq ans d'emprisonnement et l'outrage aux mœurs d'un an selon le Code pénal.

Plusieurs organisations et activistes de la société civile démocrate et féministe ont fortement dénoncé la violation et la stigmatisation basées sur le genre et subies par les juges : *«C'est une violence psychologique et une humiliation inouïe pour ces femmes»*, souligne la militante et avocate *Bochra Belhaj Hmida*. *«Sous le régime de Zine El-Abidine Ben Ali, il y avait des journaux de caniveau qui publiaient des affaires scabreuses montées de toutes pièces ou diffamatoires envers des femmes issues de l'opposition politique ou des militantes féministes, mais aujourd'hui, avec les réseaux sociaux, ce genre de violations prend une tout autre ampleur»*, explique-t-elle. D'autres activistes de la société civile ont également dénoncé la violation flagrante des droits des femmes: *«le fait que on instrumentalise le corps des femmes de cette façon et leur vie privée, est grave atteinte aux droits des femmes, légitimée par l'archaïsme et le patriarcat de notre société»*, se désole la présidente des ATFD *Neila Zoghlami*, déplorant que le président ait évoqué, dans son discours annonçant le limogeage des juges, le cas d'une magistrate *«prise en flagrant délit dans une affaire de mœurs»*. *Kaïs Saïed*, rappelle la militante féministe, *«n'a jamais caché ni son conservatisme sur les droits des femmes ni sa misogynie : en août 2020, un an après son élection, il avait enterré le projet d'égalité entre hommes et femmes porté par la COLIBE, lui préférant les notions de justice et d'équité promues par la loi islamique sous prétexte que le texte coranique est clair sur le point de l'égalité dans l'héritage»*.

III. LIBERTE D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE

1. LA LIBERTE DE LA PRESSE EN DANGER : AGRESSIONS ET MENACES

A l'occasion de la journée internationale de la presse (mai 2022), le président du syndicat des journalistes tunisiens (SNJT), *Mehdi Jelassi*, a dressé un bilan inquiétant en rappelant que «*l'augmentation du nombre d'agressions contre des journalistes, y compris celles*

«L'augmentation du nombre d'agressions contre des journalistes, y compris celles menées par des manifestant.es, ainsi que les répressions d'activistes et la persistance de l'impunité policière sont particulièrement inquiétants».

menées par des manifestant.es, ainsi que les répressions d'activistes et la persistance de l'impunité policière sont particulièrement inquiétants», marquant des violations des droits de la presse. Les dérives, notamment les agressions et transgressions policières contre des journalistes et activistes, n'ont pourtant rien de nouveau, et s'inscrivent dans la continuité avec l'avant 25 juillet. Cependant, les violences verbales des leaders politiques à l'encontre des médias se sont multipliées ces dernières années et «*les intimidations envers les journalistes se banalisent, les reporters sont confrontés à la violence pendant leurs couvertures des manifestations ou des sit-*

in»⁶¹, avertit Reporters Sans Frontières (RSF), rappelant que des journalistes ont été brutalisé.e.s pendant qu'ils.elles couvraient une manifestation le 14 janvier 2022.

En effet, cette période a été marquée par plusieurs attaques contre les journalistes exerçant leur travail en tant que tel.les ou contre leurs personnes. La journaliste *Arroi Baraket* a été arrêtée le 17 septembre 2021 pour dépassement du couvre-feu. Elle a été violemment agressée et insultée ; l'agent de police l'ayant violentée aurait ainsi déclaré, «*avec des mots grossiers, qu'elle ne pouvait rien faire contre lui car il est protégé en tant que syndicaliste*», a-t-elle expliqué. Alors que la journaliste a tenté de porter plainte, elle a été placée en garde à vue et déférée le lendemain matin devant le ministère public sur la base de l'article 125 du *Code Pénal* relatif à *l'outrage à un fonctionnaire public*⁶².

2. L'INDEPENDANCE DES MEDIAS PUBLICS EN QUESTION

En ce qui concerne les journalistes et les institutions médiatiques publiques, plusieurs interviewé.e.s, à l'instar du journaliste d'Essahafa *Mourad Allala*, ont pu observer «*un net changement d'attitudes et même des lignes éditoriales pour les médias privés et surtout pour les*

61 <https://rsf.org/fr/pays/tunisie>

62 Cet article est régulièrement utilisé pour réprimer des activistes. Cf. sur ce point : <http://roj.tn/outrage/>

médias publics en les caressant au sens du poil». De sa part, la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) a bien souligné, dans son rapport publié le 13 septembre 2021 que «*la couverture médiatique a été plus favorable au président depuis l'avènement du 25 juillet qu'auparavant*»⁶³. L'Instance s'alarme ainsi de l'état du pluralisme dans le paysage médiatique tunisien actuel et du recul de la diversité des opinions exprimées.

Après avoir perdu 21 places par rapport au classement 2021 où elle occupait le 73e rang, la Tunisie est placée désormais au 94ème rang mondial dans le classement 2022 de la liberté de la presse. Dans le classement mondial de la liberté de la presse publié le 3 mai 2022 par RSF qui concerne 180 pays⁶⁴, la liberté de la presse et de l'information en Tunisie a été jugée comme «*n'est plus un acquis incontestable de la révolution tunisienne*». Ce qui fait que le processus engagé en juillet 2021 par le président de la république «*fait craindre un recul de la liberté de la presse*»⁶⁵, estime RSF dans son rapport annuel.

La crise économique et sanitaire a fragilisé l'indépendance de nombreuses rédactions, dominées par des intérêts politico-économiques, ce qui menace le pluralisme du paysage médiatique étant au cœur des nouveaux enjeux politiques depuis 2011. En effet, «*Les médias étaient toujours tributaires des annonceurs privés, dont une partie détient des parts dans leur capital et peuvent être proches de plusieurs acteurs politiques*», explique le journaliste Mourad Allala. La situation de la presse écrite est plus critique dans la mesure où son modèle économique basé sur les abonnements, la publicité et les ventes, déjà en régression, sous l'effet de la concurrence accrue des réseaux sociaux et de la presse électronique, a été touché par la crise sanitaire.

L'autorité de régulation des médias a ordonné en octobre la fermeture de *Zitouna TV*, une chaîne de télévision privée, trois jours après l'arrestation d'un de ses présentateurs et d'un député qui avaient critiqué *Kaïs Saïed* à l'antenne. Elle a expliqué que cette chaîne émettait sans licence. Le même mois, la police a fait fermer la chaîne *Nessma TV* et la station de *Radio Quran Karim*, toutes deux privées, affirmant qu'elles n'avaient pas de licence non plus. Le même phénomène s'est reproduit avec la chaîne de télévision qatarie *Al Jazira* quand le 26 juillet, des policiers en civil ont perquisitionné ses bureaux à *Tunis* et saisi les téléphones du personnel ainsi que les clés des locaux sans recours à la loi.

Après avoir perdu 21 places par rapport au classement 2021 où elle occupait le 73e rang, la Tunisie est placée désormais au 94ème rang mondial dans le classement 2022 de la liberté de la presse.

63 haica.tn/ar/

64 <https://rsf.org/fr/classement-mondial-de-la-liberte-de-la-presse-2022-la-nouvelle-%C3%A8re-de-la-polarisation-0>

65 Op.Cit.

La politique partisane adoptée a fait «*qu'on ne s'est, bizarrement, rendu compte que ces chaînes de télévision et stations radiophoniques opéraient hors la loi, durant une décennie, qu'après avoir changé leurs lignes éditoriales et commencé à critiquer le président de la république*», s'est demandé un ancien membre de la HAICA.

3. LA LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE PENSEE : L'AFFAIRE «EMNA CHARGUI»

Le 3 mai 2020, *Emna Chargui* -une bloggeuse tunisienne - a partagé un texte humoristique intitulé «*Sourat Corona*», imitant le format et l'ornement d'une page du Coran. *Emna Chargui* a été accusée «*d'incitation à la haine et à la violence*»⁶⁶. Puis, elle a été condamnée à 6 mois de prison pour «*atteinte au sacré et incitation à la violence*»⁶⁷. Pour elle, c'est une forme de liberté d'expression qui a provoqué des menaces de mort et de l'injure. Le président du SNJT *Mahdi Jlassi* a évalué cette affaire comme «*un scandale d'Etat et un indice dangereux du retour de la politique de la répression et de la muselière*».

L'affaire scandaleuse n'est pourtant pas une première en *Tunisie*, qui a déjà connu des procès médiatiques pour «*atteinte au sacré*». En 2012, *Jabeur Mejri* et *Ghazi Béji* ont été condamnés à sept ans de prison pour «*atteinte à la morale, diffamation et perturbation de l'ordre public*» après la publication de caricatures du prophète *Mahomet* sur Facebook. La même année, l'homme d'affaires *Nabil Karoui* était jugé pour «*atteinte au sacré*», après avoir diffusé sur sa chaîne de télévision, *Nessma TV*, le film de la réalisatrice franco-iranienne *Marjane Satrapi* «*Persépolis*».

4. LA LIBERTE D'EXPRESSION MENACEE

Les lois pénalisant la liberté d'expression basées sur des concepts vagues tels que les «*fausses nouvelles*» ou la «*désinformation*» en relation avec la pandémie du Covid-19, «*ne sont pas toujours compatibles avec les exigences de légalité et de proportionnalité*»⁶⁸, ce qui était incompatible avec la liberté d'expression telle que garantie par la Constitution de 2014. Le 26 mars 2020, suite à la publication d'une vidéo critiquant les pratiques du maire de *La Goulette*, un étudiant à la Faculté de Droit de *Tunis*, a été arrêté et accusé de susciter la confusion et de l'attribution d'affaires illégales à «*un agent public lors de l'exécution de son travail et sans preuve*»⁶⁹. La vidéo en question traitait de la question du droit à l'accès à l'information concernant les outils pour la désinfection utilisés par le Conseil Municipal de *La Goulette* et plus particulièrement la maire.

66 Sur la base des articles 52 et 53 du Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011», relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

67 <https://www.businessnews.com.tn/affaire-de-emna-chargui-une-blague-qui-a-mal-tourne.520.98200.3>

68 Tunisie : Parti *Al Massar* soutient la bloggeuse *Emna Chargui* :

<https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/05/07/tunisie-al-massar-affirme-son-soutien-a-la-bloggeuse-emna-chargui/?fbclid=IwAR3LoYANnJnOMO1f-spgH>

69 <https://ultratunisia.ultrasawt.com/%D9%81%D9%8A%D>

De sa part, le gouvernement en place a exercé une certaine pression sur la liberté de presse en menaçant les journalistes d'être poursuivi en justice alors qu'il «s'agissait, tout simplement, d'avoir critiqué l'action politique d'un ministre, d'un député ou d'un(e) maire»⁷⁰. Dans un communiqué rendu public le 10 avril 2020, le SNJT a dénoncé «une campagne de dénigrement visant le chroniqueur à la radio nationale»⁷¹ à cause de certaines critiques qu'il a faites concernant la gestion de la crise sanitaire par le ministère de la Santé. Le journaliste en question, *Khelifa Chouchèn* avait pointé du doigt des failles au niveau de la gestion de la crise notamment en ce qui concerne la non-application des dispositions et précautions sanitaires notamment par les responsables.

IV. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION

1. ACHARNEMENT POLICIER CONTRE LES MANIFESTANT.E.S

Peu avant la célébration du 10ème anniversaire de la révolution, la Tunisie se trouvait à un tournant où les autorités ont annoncé un confinement lié à la montée du nombre de cas Covid-19 et ont interdit toute manifestation. Ce qui n'a pas empêché les Tunisiens de descendre dans la rue pour manifester contre leur situation économique et sociale très difficile. Le 15 janvier 2021, des émeutes ont éclaté dans de nombreuses villes à travers le pays, des milliers de jeunes affrontant la police. Les forces de sécurité ont réagi par une vague d'interpellations et la dispersion brutale des manifestations. Selon la LTDH, «plus de 1.600 personnes ont été arrêtées depuis et plusieurs cas de torture et de mauvais traitements en détention, ont été signalés»⁷² avec un recours à la torture ou au mauvais traitement qui ont mené au décès de plusieurs manifestants sur la période écoulée : recours excessif au gaz lacrymogène, usage d'une violence excessive contre les manifestant.e.s, agressions de journalistes.

2. UTILISER L'EPIDEMIE POUR REPRIMER L'OPPOSITION ET LES MOUVEMENTS SOCIAUX

Les mois de janvier 2019, 2020 et 2021 ont été en ce sens particulièrement mouvementés avec des manifestations dans plusieurs régions du pays - surtout dans les quartiers populaires - et ont connu un traitement sécuritaire brutal. Durant les mois de janvier et février 2021, plus de 1.500 individus ont été arrêtés dans un intervalle de quelques semaines dont 30% de mineurs. Plusieurs organisations de la société civile

70 Les libertés aux temps du coronavirus Rapport sur l'état des lieux des libertés individuelles durant le confinement mars-juin 2020 <https://tn.boell.org/fr/2020/07/27/les-libertes-aux-temps-du-coronavirus-3>

71 Il s'agit de journaliste du journal *Echaab* et chroniqueur de la Radio National *Khelifa Chouchène*

72 <https://www.facebook.com/damj.tunisie/videos/894792884604095/>

ont documenté de nombreux cas de mauvais traitements, voire de torture, de violations des garanties procédurales en garde à vue, y inclus des procès verbaux signés sous la contrainte et sans la présence d'avocats, ainsi que de très nombreux cas de violation du droit de tout détenu à être présenté à une autorité judiciaire dans de brefs délais. Le journaliste et responsable du journal électronique d'ElQatiba *Walid Mejri* a estimé que «*les mesures Covid ont également été invoquées afin d'interdire les manifestations du 14 janvier (date de commémoration de la Révolution) en 2021 et 2022; un confinement de 4 jours, dont l'efficacité sanitaire a été remise en question par des officiels*».

Suite aux arrestations, plusieurs personnes ont été poursuivies pour «*atteinte à la moralité publique*» ou «*incitation à la désobéissance civile*», mais aussi et surtout en vertu du fameux article 125 du *Code Pénal* tunisien réprimant «*l'outrage à fonctionnaire public*». Selon un avocat activiste des Droits Humains, «*cet article est abusivement utilisé par les représentants des forces de l'ordre pour intimider et harceler des citoyens, y compris lors de conflits personnels n'ayant rien à voir avec l'exercice de leurs fonctions ou encore pour justifier a posteriori une arrestation abusive ou dissuader ces personnes de porter plainte contre des tortures ou mauvais traitements infligés*».

Durant les mois de janvier et février 2021, plus de 1.500 individus ont été arrêtés dans un intervalle de quelques semaines dont 30% de mineurs. Plusieurs organisations de la société civile ont documenté de nombreux cas de mauvais traitements, voire de torture, de violations des garanties procédurales en garde à vue.

Le 18 janvier, à *Sbeitla*, la police a fait usage de grenades lacrymogènes dans des quartiers d'habitation et certains policiers ont atterri à l'intérieur de logements. Deux jeunes hommes, *Haykal Rachdi* et *Aymen Mahmoudi*, ont été touchés à la tête par des grenades lacrymogènes tirées à bout portant ce qui a causé la mort du premier une semaine plus

tard⁷³. Le 8 juin, *Ahmed Ben Amara* est mort à l'hôpital peu après son arrestation violente par des policiers dans le quartier de *Sidi Hassine*, à *Tunis*. Sa mort a provoqué des affrontements, auxquels les forces de sécurité ont répondu par un recours illégal à la force, notamment en frappant des jeunes dans les rues du dit quartier.

73 <https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/tunisia/report-tunisia/>

La gravité de la violence policière atteignait son apogée le 9 juin 2021 avec le cas du jeune *Fedi Hraghi de Sidi Hassine*, roué de coups de poing, lynché et dénudé au grand jour, ce qui avait défrayé les réseaux sociaux où la scène a été visionnée plus de 13.000 fois sur Facebook et plus de 9.800 fois sur Twitter.

V. LES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

1. HARCELEMENT, TORTURE ET POURSUITE JUDICIAIRE MALVEILLANTE

Outre les violences à l'égard des journalistes, des citoyens et des jeunes, plusieurs personnages publics, connus pour leur activisme politique et s'étant montrés critiques à l'égard du président de la république ont été l'objet des violences particulièrement inquiétantes et d'une sérieuse menace sur les libertés d'expression, d'opinion, et de presse dans la nouvelle configuration politique post-25 juillet.

Une dizaine d'affaires judiciaires concernant des activistes et militant.es des droits humains (*Saif Ayadi, Hamza Nasri Jridi, Samar Tlili, Wael Naouar, Asrar ben Juira...*) tou.te.s ayant manifesté l'année précédente contre les violences policières et contre le projet de loi relatif à la répression des atteintes aux forces armées, ont également été relancées, et certaines audiences auraient dû fixées.

Ces violations confirment bien le constat de l'impunité permanente pour les forces de l'ordre, qui demeure en effet largement valable post 25 juillet. L'unique émission de deux mandats de dépôts par le parquet de *Béja* contre deux agents de police pour tentative de meurtre sur un individu ayant filmé un accident de la route impliquant un véhicule de police, mais aucun agent des policiers agresseurs n'est arrêté depuis⁷⁴.

2. TORTURE ET AGRESSIONS

Dans ce contexte, le cas de *Abdessalem Zayen*, décédé en mars 2021 lors de sa garde à vue à Sfax pour dépassement de couvre-feu, est jugé dans le rapport du médecin légiste indiquant clairement que «*Zayen, diabétique, est décédé car il n'a pas reçu sa dose d'insuline*». Bien que le juge d'instruction ait convoqué de nouveau une trentaine de témoins, aucun policier n'a été arrêté à ce jour.

Le 24 mars 2020, une vidéo a circulé sur les réseaux sociaux, montrant des patrouilles des forces de l'ordre ordonnant les citoyens de rentrer chez eux. La scène a eu lieu au milieu de l'avenue de l'Indépendance au *Bardo*. «*Les patrouilles se sont arrêtées au bon milieu de la chaussée et ont interpellé brutalement un citoyen, puis le poussant de force à l'intérieur d'un panier poubelle*», disait le commentateur. Un chauffeur de taxi-scooters

74 <https://www.tunisienumerique.com/tunisie-beja-mandat-de-depot-en-prison-pour-deux-policiers-pour-tentative-de-meurtre/>

Intigo a diffusé une vidéo dans laquelle il dit avoir été agressé par des policiers le 27 mars 2020. En racontant, la bouche ensanglantée, les circonstances de son agression : « malgré l'obtention d'un ordre de mission, les policiers l'ont arrêté et confisqué son permis, sa carte d'identité et la carte grise de son scooter tandis qu'il était en train d'assurer son travail. »⁷⁵

Un agent de sécurité appartenant à la garde présidentielle a été arrêté le 8 avril 2020 pour tentative de braquage avec usage d'une arme à feu et pour menace d'un citoyen à la région de *Sidi Bouali* à *Sousse*. Selon le porte-parole du tribunal de première instance de *Sousse II*, « l'agent a demandé à sa victime, qui était accompagnée de son épouse aux urgences, de présenter les papiers de son véhicule. L'agent a sorti son arme à feu et il était en état d'ivresse ».

3. PROPAGATION DU CORONAVIRUS DANS LES PRISONS

Le 9 avril 2020, des organisations de la société civile ont adressé une lettre ouverte à l'attention du Président de la République, du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Gouvernement Tunisien concernant la réduction de la population carcérale grâce de nouveaux détenus dans les plus brefs délais, en particulier les détenus âgés, souffrant de maladies chroniques ou lourdes, et/ou ne constituant pas un danger pour la société. En effet, les prisons et les lieux de détentions pourraient constituer un terrain favorable de propagation de la Covid-19. Le 16 mars 2020, la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme a appelé à « libérer provisoirement tous les détenus de la prison de *Bulla Regia* vu la situation alarmante dans cette structure pénitentiaire ».⁷⁶

Dans le même contexte, l'Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT) a publié un communiqué le 31 mars 2020 dans lequel elle réclame le droit des détenus à accéder aux soins à l'ère de la crise sanitaire à laquelle fait face la Tunisie. L'OCTT, a appelé les autorités de tutelle à s'assurer des conditions d'hébergement des personnes privées de leur liberté. L'organisation a recommandé, notamment, un traitement équitable entre toutes les tunisiens en termes d'accès aux services de santé et de prévention, et de se conformer aux conseils des experts dans ce domaine. En effet, les détenus doivent accéder aux divers services et bénéficier d'un traitement digne, loin de toute forme de stigmatisation ou de ségrégation.⁷⁷

75 Un chauffeur d'Intigo aurait été arrêté pour avoir rapporté une agression policière : <https://www.businessnews.com.tn/un-auffeur-dintigo-aurait-ete-arrete-pour-avoir-rapporte-une-agression-policiere,520,96877,3>

76 Tunisie – Coronavirus : Appels à libérer provisoirement les personnes en garde à vue : <http://www.webdo.tn/2020/03/17/tunisie-coronavirus-appels-a-liberer-provisoirement-les-personnes-en-garde-a-vue/>

77 COVID-19 : Détenus, ces grands oubliés de la crise sanitaire: <https://africanmanager.com/covid-19-detenus-ces-grands-oublies-de-la-crisesanitaire/?fbclid=>

4. CONDITIONS DE DETENTION ET VIOLATION DU DROIT D'ACCES AUX SOINS DE SANTE DES DETENUS

La question des conditions de détention dans les prisons et centres d'arrestation a toujours posé problème en *Tunisie*. Entre surpopulation carcérale, cas de torture et de violence, risques de contamination par le coronavirus et autres, les détenus font face à tous les risques. Le président de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPR), *Fathi Jarray*, a reconnu le constat. Lors d'une séance d'audition à l'ARP, il a affirmé que «*les conditions de détention en Tunisie ne sont pas conformes aux normes internationales et vont à l'encontre des droits des détenus, prévus par les lois en Tunisie*»⁷⁸. Il a pointé du doigt la question de l'encombrement dans les prisons, ajoutant que la plupart des établissements pénitentiaires, à l'exception de la prison des femmes de *La Manouba*, souffrent de surpopulation carcérale. «*L'instance a effectué des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté dont les prisons, les centres de détention, les centres sociaux et les centres pour les migrants*», a-t-il souligné, tout en confirmant que l'Instance a observé elle-même des dépassements commis à l'encontre des détenus.

Entre surpopulation carcérale, cas de torture et de violence, risques de contamination par le coronavirus et autres, les détenus font face à tous les risques.

Le président de la LTDH, *Jamel Msallem*, a bien confirmé ces déclarations. Pour lui, non seulement ces conditions ne sont pas conformes aux normes nationales, mais aussi à la loi tunisienne : «*On a remarqué, notamment à l'issue des arrestations sur fond des protestations de janvier et février, qu'en Tunisie, les conditions de détention font fi de l'article 5 de la loi portant organisation des prisons et des centres de détention*». Il a affirmé que «*pendant les premiers mois de l'année 2021, la Ligue a reçu 777 plaintes pour violation des droits des détenus et des prisonniers*», appelant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dépassements. Evoquant la situation des prisons, *Jamel Msallem* a, également, confirmé que «*les conditions d'emprisonnement sont contraires à la loi et aux normes internationales, mettant en garde contre le fait que l'encombrement est générateur de violence dans nos prisons*».

5. PEINE DE MORT : DES CONDAMNATIONS A MORT ONT ETE PRONONCEES ; AUCUNE EXECUTION N'A EU LIEU

En 2021, la *Tunisie* a célébré 30 ans d'application d'un moratoire sur les exécutions. Ainsi, si les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort, aucune exécu-

78 <https://www.webmanagercenter.com/2021/04/17/466617/la-tunisie-ne-respecte-pas-les-normes-internationales-de-detention-accuse-fathi-jarray/>

tion n'a été réalisée depuis 1991. Au total, il y a 54 dispositions législatives qui prévoient l'application de la peine de mort en *Tunisie*. Un certain nombre de ces crimes ne peuvent être considérés comme les «*crimes les plus graves*» au sens du droit international. Les circonstances atténuantes ne sont pas suffisamment prises en considération et c'est ainsi qu'une personne déficiente mentale condamnée à mort en 2020, pourrait voir sa condamnation confirmée en appel au moment de la publication de ce rapport.

13 personnes ont été condamnées à mort depuis le 1er janvier 2021, un triste record pour la Tunisie, et 9 parmi eux ont été condamnées en application de la Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015⁷⁹, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. L'augmentation des condamnations à mort dès le premier mois de l'année est un triste présage. Ces dernières années, des crimes odieux et notamment liés à des violences sexuelles ont pu contribuer à l'émergence de discours en faveur de l'application catégorique de la peine de mort jusqu'au plus haut sommet de l'État. En 2020, le président *Kais Saïed* déclarait : «*Quiconque tue une personne sans aucune raison, mérite la peine de mort.*»⁸⁰

Les condamnés souffrent de l'isolement, du manque d'hygiène et d'une nourriture jugée «*infecte*». Les conditions matérielles de détention des prisonniers se seraient paradoxalement dégradées depuis la Révolution, car les prisons sont frappées par des restrictions budgétaires ou des pénuries. Jusqu'à maintenant, les condamnés à mort n'ont pas eu accès aux programmes de formation éducative, professionnelle et technique et n'ont pas eu la possibilité ni de travailler ni d'exercer aucune activité dans la prison. Il n'existe aucun dispositif d'accompagnement ou d'aide à la réinsertion dont pourraient bénéficier les condamnés à mort graciés et libérés, qui sont donc abandonnés au moment de leur sortie de prison.

VI. LIBERTES INDIVIDUELLES ET VIOLATION DU DROIT AU DEUIL ET DE LA DIGNITE DES DEFUNTS

1. LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Les garanties constitutionnelles n'ont pas empêché les autorités de s'immiscer dans les convictions des individus et de violer leurs droits personnels les plus fondamentaux. Le 15 mars 2021, les avocats du comité de défense de *l'Association Bahá'ie en Tunisie* ont déposé une plainte auprès du Tribunal de première instance de *Tunis*, contre le chef du gouvernement, le ministre des *Affaires Religieuses*, le *Mufti de la République* et le secrétaire général du gouvernement, pour avoir signé des correspondances officielles qui comportent des propos «*takfiristes*» punis par l'article 14 de la loi antiterroriste.

79 <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-tunisie-210721-MD.pdf>

80 <https://www.nouvelobs.com/societe/20200929.AFP0859/en-tunisie-le-president-appelle-a-appliquer-la-peine-de-mort-apres-un-meurtre.html>

2. LA CONSOMMATION DE «BOISSONS ALCOOLISEES»

L'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter est soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat après avis du ministre de l'intérieur et du développement local⁸¹. Pourtant, cet exercice s'était vu limité par les autorités locales qui ont abusé de leur pouvoir pendant le confinement outre les arrestations ayant pour motif être «*en état d'ivresse*». La vente de boissons alcoolisées est toujours interdite dans tout le gouvernorat du *Kairouan* sous prétexte de la «*ville sainte*» ce qui favorise le marché clandestin et la consommation d'autres liquides alcoolisés. Le 4 juin 2020, à *Kairouan*, deux activistes de la société civile ont été arrêtés près d'un hôtel où ils se sont rendus pour boire un verre sur la base de la seule déclaration des agents de police sans tenir compte de leur propre déclaration.

3. VIOLATION DU DROIT AU DEUIL

Le droit à *la mort digne*, bute sur l'incertitude et l'ambiguïté que suscitent certains contextes en temps de crises, dans la mesure où la pandémie Covid-19 a réouvert les débats autour du besoin de ritualisation devant la mort. Les décisions adoptées ont interdit de traiter et d'enterrer les corps des victimes de la pandémie conformément aux traditions établies, ce qui représente une double violation des *Droits Humains*. D'abord, une atteinte à la dignité des défunts; puis au droit au deuil de leurs proches comme réparation psychique.

Certains proches ont beaucoup souffert pour arracher le droit de faire le nécessaire pour préserver la dignité de leur défunt et mener à bien tout le processus d'enterrement⁸². Des corps couverts et scellés ont été, parfois, dé-

robés à la morgue d'un hôpital et clandestinement transférés jusqu'à la demeure familiale, où le rituel s'inscrira au cœur des rites funéraires. En répondant ainsi à la violation par la transgression, d'autres proches des morts de la Covid-19 ont conjugué leur culpabilité de n'avoir pas pu ou su rendre hommage au décédé.

Les décisions adoptées ont interdit de traiter et d'enterrer les corps des victimes de la pandémie conformément aux traditions établies, ce qui représente une double violation des *Droits Humains*.

81 Article 1er de la loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter. JORT n°15 du 20 février 1998, p. 371.

82 Tunisie – Covid-19 : Les restrictions sanitaires empêchent les familles d'effectuer les cérémonies habituelles pour leurs défunts. TV5 Monde. <https://youtu.be/7ab3OznUbqU>

4. VIOLATION DU DROIT A LA DIGNITE DES DEFUNTS

Paradoxalement, les violations des Droits Humains en temps de crise sanitaire n'étaient pas seulement de la part des autorités. En effet, l'atteinte au respect dû aux morts a été enregistrée lorsque certains habitants refusaient l'enterrement des premières victimes de la Covid-19 dans les cimetières de leurs localités. Malgré la condamnation de la société civile, ces formes de protestations discriminatoires à l'encontre des morts ont poussé certains responsables à proposer la création des cimetières réservés à l'enterrement des victimes de Corona. C'est la mesure que pourrait renforcer et légitimer la discrimination et la stigmatisation des personnes décédées et surtout leurs familles et proches.

Recommandations

DROITS À LA SANTÉ :

- Changer les politiques publiques en matière de santé et faire des droits à la santé une priorité nationale ;
- Accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé ;
- Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;
- Appuyer la recherche et la mise au point de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ;
- Appliquer de façon stricte la loi réglementant le fonctionnement des structures de santé, et revaloriser le travail de la direction de l'inspection pour lutter contre toutes les dérives dans les deux secteurs public et privé ;
- Créer une loi des cadres qui permettra de combler les insuffisances et de redéployer les effectifs en surnombre ;
- Promouvoir les soins dans les régions défavorisées (équipement, affectation de spécialistes) ;
- Rationaliser la prescription médicale en matière d'examens complémentaires et de médicaments ;
- Assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux ;
- Sensibiliser par les médias et par les réunions des focus groupes de citoyen.ne.s aux difficultés et aux défis d'une bonne politique de santé.

DROITS DES FEMMES :

- Elaborer des stratégies de politiques publiques pour une lutte sociétale contre les violences faites aux femmes ;
- Affecter le financement des services qui appuient les femmes victimes de violence ;
- Renforcer les capacités pour identifier la violence et prévenir l'impunité ;
- Accroître la sensibilisation à la VCFF grâce aux médias sociaux, de masse et aux publicités ;
- Mettre les femmes au cœur des changements politiques à travers la consolidation de leur participation aux postes de décision à titre égale voire la parité ;
- Parvenir l'égalité dans l'héritage et élargir l'accès des femmes à la propriété de la terre ;
- Lutter contre la féminisation de la pauvreté dans les régions défavorisée et les cités populaires ;
- Mentionner dans les programmes d'aide sociale réguliers et exceptionnels, la nécessité d'intégrer les familles monoparentales - en particulier les mères célibataires et les femmes sans soutien familial - au sein des groupes prioritaires ;
- Revoir les bases de données de l'assistance sociale selon une approche genre afin d'assurer l'équité aux femmes qui ont droit de bénéficier de manière égale de l'assistance attribuée seulement aux maris qui, souvent, en profitent à eux-mêmes ;
- Réviser certains textes juridiques discriminatoires qui excluent les femmes de la richesse, du travail décent et de l'accès aux opportunités d'investissement et de financement (la loi de finances avec une approche genre, le Code du statut personnel, loi sur les successions, loi sur les Microcrédits, la loi sur l'économie sociale et solidaire...) ;
- La nécessité de prendre en compte la situation particulière des mères célibataires, des veuves, des femmes divorcées et des familles monoparentales, et d'accélérer l'application de la loi relative aux travailleuses domestiques ;
- Assurer la protection sociale des travailleuses agricoles, sécuriser leur mobilité, les encourager à exploiter les terres domaniales et leur permettre de les investir, dans le respect de l'égalité salariale et du droit à un travail décent ;
- Prendre les mesures appropriées pour garantir la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

DROITS DES COMMUNAUTÉS LGBTQI++ :

- Abroger l'article 230 du code pénal tunisien incriminant l'homosexualité ainsi que toutes les dispositions législatives et règlementaires portant atteinte aux libertés individuelles qui sont particulièrement utilisées contre les activistes LGBTQI++ ;
- Abroger ou amender les articles 226 et 226 bis du code pénal sanctionnant «*l'atteinte aux bonnes mœurs et à la morale publique*» et l'«*atteinte à la pudeur*» afin de garantir que ces textes ne puissent plus être utilisés pour poursuivre les activistes et blogueurs ;
- Amender l'article 53 du décret-loi n°115-2011 relatif à la liberté de la presse en supprimant la prohibition de l'«*atteinte à l'un des rites religieux autorisés*» ;
- Harmoniser la législation nationale avec les engagements internationaux de l'Etat en matière de droits humains et notamment réformer le Code pénal et le Code de justice militaire pour qu'aucune de leurs dispositions ne puisse être utilisée pour porter atteinte aux libertés d'opinion, d'expression et de croyance ;
- Amender l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure et le code de justice militaire afin d'arrêter la traduction de civils devant la justice militaire.

DROITS DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION :

- Respecter l'article 37 de la constitution tunisienne relatif à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques ;
- Assurer une formation appropriée aux agents des forces de l'ordre en matière de gestion des rassemblements en mettant l'accent sur la formation aux droits humains ;
- Veiller à ce que toutes les allégations de torture et violences commises par les forces de sécurité durant les manifestations fassent l'objet d'enquêtes impartiales, rapides, sérieuses et indépendantes ;
- Garantir l'efficacité et l'indépendance de l'organe disciplinaire du ministère de l'Intérieur et favoriser sa transparence vis-à-vis des victimes concernant le traitement de leurs plaintes et vis-à-vis du public à travers la publication de statistiques relatives au nombre et aux types de sanction ;
- Mettre en place un cadre juridique et institutionnel garantissant en droit et en pratique la présence d'un avocat durant la garde à vue et ce même pour les délits.

DROITS DES ENFANTS :

- Promouvoir le droit de l'enfant à la vie, à la santé et au développement et répondre aux besoins pressants générés par la pandémie Covid-19 ;
- Protéger la santé des enfants en veillant à ce que des fournitures et des équipements de protection soient accessibles à toute la population, y compris dans les régions les plus pauvres ;
- Faire des besoins des enfants vulnérables une priorité et ne pas interrompre les services de santé maternelle, néonatale et infantile ;
- Intensifier les mesures de protection sociale en adoptant des programmes et des politiques qui permettent aux familles d'accéder à des services vitaux de santé, de nutrition et d'éducation ;
- Accélérer l'adoption du projet de loi fondamentale sur la création d'un socle national de protection sociale, y compris l'octroi de l'Allocation Universelle pour l'enfance à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, qui leur permettra de répondre à leurs besoins fondamentaux appropriés à leur développement mental, spirituel, moral et social, en particulier en ce qui concerne la nutrition et l'habillement et les frais d'études de base ;
- Veiller à ce que tous les enfants disposent d'un accès équitable à l'apprentissage, y compris en comblant la fracture numérique afin de permettre à chaque enfant, où qu'il vive, d'être connecté à Internet et de poursuivre son apprentissage ;
- Veiller à préserver la santé des enfants et à les prémunir des risques de contamination en aménageant des règles particulières d'hygiène, de sécurité et d'organisation du temps et de l'espace dans les différentes institutions scolaires ;
- Lutter contre l'échec scolaire et le décrochage précoce pour des raisons liées à la crise sanitaire de la Covid-19 en veillant à fournir aux élèves en risque de décrochage l'aide appropriée, y compris des séances d'information psychosociales et éducatives et en affectant un nombre suffisant de psychologues et travailleurs sociaux ;
- Intensifier les soins des infrastructures scolaires et la fourniture du matériel pédagogique nécessaire, étendre l'utilisation des technologies modernes de l'information et de la communication et développer une interaction positive avec l'environnement, tout en allouant des fonds supplémentaires aux écoles des zones rurales et de l'intérieur pour améliorer les infrastructures et les outils éducatifs ;
- Veiller à ce que la protection des enfants soit pleinement intégrée dans la réponse à la pandémie Covid-19, avec des ressources adéquates allouées à la fois pendant et après la pandémie ;

- Intensifier les campagnes médiatiques pour diffuser les concepts de signalement et les programmes de sensibilisation pour cibler tous les groupes cibles ;
- Activer davantage le numéro vert gratuit 1899 pour signaler les diverses formes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence subis par les enfants en période de confinement (et après) ;
- Veiller, en cas de prise de mesures d'éloignement social et d'autres mesures de riposte, à prendre en compte les dangers uniques auxquels sont exposé.e.s les enfants vulnérables, notamment les enfants victimes de discrimination et de stigmatisation ;
- Soutenir les enfants séparé.e.s temporairement de leurs parents en raison de la maladie et intensifier les services de protection et de santé mentale à distance ;
- Tenir compte des risques sanitaires encourus par les enfants détenus dans les centres de rééducation et ordonner la libération de ceux d'entre eux qui seraient en mesure de retourner en toute sécurité dans leur famille ou dans toute autre structure appropriée ;
- Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d'infractions délictuelles sans grande gravité ;
- Appliquer un moratoire immédiat sur les nouvelles admissions d'enfants dans des centres de détention, y compris notamment les enfants ayant commis des délits.

DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

- Prévoir une caisse nationale, chargée de l'octroi des allocations ou de prestations de compensation de handicap, afin d'assurer l'autonomie financière des personnes en situation de handicap et en particulier les femmes, d'autant plus que la vulnérabilité économique les expose davantage aux risques de harcèlements ;
- Intégrer la question du handicap aux enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes, et y inclure des questions spécifiques concernant les différentes situations de handicap ;
- Réviser la stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et y inscrire les droits des femmes en situation de handicap parmi ses principaux objectifs ;
- Mettre en œuvre des programmes, des stratégies nationales et des politiques publiques qui visent à traiter les causes profondes de la violence à l'égard des femmes handicapées ;

- Instaurer un système de collecte de données statistiques fiable et précis, ventilées par sexe, âge et handicap, qui fournit aux différents acteurs et intervenants des données probantes leur permettant ainsi de mieux évaluer les risques auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap en Tunisie ;
- Prévoir certains aménagements logistiques et digitaux, à savoir un numéro vert, une application mobile et un transport spécialisé qui sauront aider les personnes en situation de handicap à dénoncer leurs offensives en toute autonomie et discrétion ;
- Dispenser une sensibilisation et des formations appropriées à tous les acteurs du processus juridique sur la spécificité, les formes et types de violences subies par les femmes handicapées et les risques spécifiques qu'elles encourent, et les étendre à tous les intervenants, y compris agents d'accueil, professionnels d'écoute, agents chargés d'application de la loi, etc. ;
- Planifier l'éducation sexuelle et les droits s'y attachant dans les programmes scolaires, et mettre en œuvre des programmes d'éducation sexuelle pour personnes handicapées au cours desquels ils seront formés des meilleures pratiques à adopter ;
- Introduire des réformes au système éducatif de façon à être plus inclusif, tout en apportant les adaptations techno-pédagogiques nécessaires et la formation spécifique pour les différents acteurs : enseignants, staff administratif, personnels d'accueil, etc. ;
- Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes en situation de handicap qui vise à réduire les stéréotypes, les préjugés et les stigmatisations dans la société et à y mieux faciliter leur inclusion sur la base de l'égalité et la non-discrimination ;
- Adopter un texte de loi complémentaire à la loi du Travail qui annule toute demande d'offre d'emploi ne respectant pas l'égalité des chances pour les personnes handicapées demandeurs d'emploi, conformément aux dispositions de la loi en incluant 2% de la volume de missions attribuées aux personnes handicapées.

DROITS DES MIGRANT.E.S:

- Renforcer les mesures de protection et d'assistance arrêtées en faveur des étrangers et des membres de leur famille, tant au niveau de l'accès aux soins de santé que des aides sociales d'accompagnement arrêtées par le Gouvernement en vue de faire face à la pandémie Covid-19, y compris les mesures consacrées à l'indemnisation au titre du chômage technique ;

- Suspendre l'application des sanctions pénales prévues à l'égard des travailleurs irréguliers et des membres de leurs familles pour non-respect des règles organisant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ;
- Réviser la législation relative à la condition des étrangers en Tunisie, tout en respectant les principes des Droits de l'Homme et les chartes et conventions internationales ;
- Une stratégie de communication claire et transversale et un dispositif d'accueil uniforme pour les primo-arrivants doivent être mises en place, en coopération entre les différentes institutions étatiques concernées (ministère de l'emploi, de la santé, de l'intérieur, ...) et la société civile ;
- Les différents intervenants dans le parcours migratoire doivent être formés à la spécificité des migrants vulnérables, notamment à travers la création de cellules d'accompagnement et d'écoute ;
- Le ministère des affaires étrangères, en concertation avec le ministère de la santé, doit négocier un budget alloué aux soins de santé auprès des représentations consulaires des migrants les plus vulnérables présents en Tunisie ;
- Le ministère de l'intérieur, en concertation avec la société civile et les associations communautaires, doit mettre en place des cellules spécialisées au sein des postes de police afin de recevoir les plaintes des migrants. Ces cellules peuvent suivre le modèle des unités spécialisées dans les violences faites aux femmes mises en place par la loi 2017-58 ;
- Le dispositif législatif tunisien concernant l'accès au marché du travail et les possibilités de régularisation de statut doit être réformé. Les migrants occupant des emplois de service mal rémunérés doivent avoir accès à un titre de séjour et à une forme de sécurité sociale ;
- Examiner avec bienveillance les demandes de régularisation introduites par les immigrants.

RECOMMANDATIONS INTERSECTORIELLES :

- Respecter les droits de l'homme dans leur universalité, leur globalité et leur indivisibilité, garantir les droits et libertés individuels et publics, ne pas annuler tous les acquis de la Constitution de 2014 et œuvrer à leur développement, y compris l'égalité entre les citoyens et les citoyennes, la liberté de pensée, d'expression et de conscience et la liberté des médias ;

- Appuyer les services de proximité (Santé, Police, Affaires Sociales) et renforcer leur rôle dans l'identification précoce, le référencement et la réponse afin de faciliter l'accès aux femmes, enfants et migrant.es en situation de vulnérabilité et leurs familles ;
- Renforcer la résilience des différents services par les ressources nécessaires et les procédures adéquates ;
- Fournir des garanties adéquates pour parvenir à l'indépendance de la justice et lutter contre la corruption dans le secteur, et pour éloigner la justice militaire des procès des civils ;
- Améliorer l'information, la communication et la coordination entre les différents intervenants à travers l'élaboration d'un protocole d'accord intersectoriel entre les intervenants de première ligne pour garantir la prise en charge immédiate des victimes ;
- Mettre en place une plateforme numérique pour la coordination à distance entre les différents intervenant.e.s en particulier en situation de crise ;
- Adopter un système de référencement et d'information de prise en charge des victimes en temps de crise quant au fonctionnement des tribunaux et au circuit entre DPE - officiers de la police judiciaire- procureurs- juge de la famille, hôpitaux, centres d'accueil et société civile ;
- Œuvrer à la diffusion d'une culture d'égalité en révisant les programmes éducatifs discriminatoires, et en concentrant et renforçant l'enseignement de l'éducation sanitaire et sexuelle pour mettre fin aux crimes odieux commis contre les femmes et les enfants, qui ont été exacerbés par la crise politique et la propagation de l'impunité.

Acronymes

ADPIC : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

AMT : Association des Magistrats Tunisiens

ARP : Assemblée Des Représentants du Peuple

ASF : Avocats Sans Frontières

ATFD : Association Tunisienne des Femmes Démocrates

CNAM : Caisse Nationale d'Assurance Maladie

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

FMI : Fonds Monétaire International

FTDES : Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux

HAICA : Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

HCR : Haut-commissariat aux Réfugiés

INLCC : Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption

INPR : Instance Nationale pour la Prévention de la Torture

INS : Institut National de la Statistique

ISIE : Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

IVD : Instance de la Vérité et de la Dignité

LTDH : Ligue tunisienne des droits de l'Homme

MAS : Ministère des Affaires Sociales

MFES : Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées (Seniors)

OCTT : Organisation Contre la Torture en Tunisie

OMCT : Organisation Mondiale Contre la Torture

OMS : Organisation mondiale de la Santé

ONG : organisation non gouvernementale

OTDDPH : Organisation Tunisienne de Défense des Droits des Personnes Handicapées

PNAFN : Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses

PIB : Produit intérieur brut

RSF : Reporters sans frontières

UGTT : Union générale tunisienne du travail



DIAGNOSTIC PARTICIPATIF – WAHDA

NOVACT
Noviolència
Nonviolence
اللاعنف



الرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان
La Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme

En collaboration avec:



Fundació Solidaritat
UNIVERSITAT DE BARCELONA

Financé par:



**Ajuntament
de Barcelona**



**Agència Catalana
de Cooperació
al Desenvolupament**



**Generalitat
de Catalunya**